

# **Annexe n°1**

## **Liste des dépendances des voies**

Le domaine public routier (géré par la Communauté de Communes Lacq-Orthez) est affecté à la circulation et comprend notamment en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les fossés,
- les talus en remblai ou en déblai,
- les pistes cyclables,
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que les autobus,
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisation, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.,
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en-deçà de l'alignement s'il a été fixé

## Annexe n°2

### Lexique

#### **Les intervenants :**

##### Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

- Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

- Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La Communauté de Communes Lacq-Orthez autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

- Les occupants de droit

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

#### **Occupations du sur-sol**

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

- 1- tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...
- 2- les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasins, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc.
- 3- les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

#### **Occupations du sol**

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol. occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.

- 1- occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étaielements, etc.
- 2- occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants ou de courte durée : dépôts de matériaux.

## **Occupations du sous-sol**

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol :

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles ...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

### Alignement

Limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.

### Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol.

### Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

### Marquise

Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ...

### Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

### Rez-de-chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée.

### Saillies

Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

# Répartition des pouvoirs de police

Les indications sont à considérer sous réserve des éventuels changements que pourront apporter les projets de loi de décentralisation en cours de discussion et évoqués ci-après.		Voie communale	Voie de propriété ou de gestion intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouverte à la circulation publique	En agglomération	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci	Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de voirie, en cas de transfert de ce pouvoir de police	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci	Le maire, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet ainsi que du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du préfet sur celles-ci
	Hors agglomération	Non précisé par la réglementation actuelle	Non précisé par la réglementation actuelle	Le président du conseil général, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet	Le préfet
Pouvoir de police générale du maire		Le maire sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution du préfet			
Pouvoir de police spéciale de la conservation sur les voies du domaine public		Le maire, avec pouvoir de substitution du préfet, hors cas des zones d'activité économique communautaires (voir n°26 et suivantes)	Le président de l'EPCI	Le président du conseil général, avec pouvoir de substitution du préfet	Le préfet
Pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets sur la voie publique	Cas général	Le maire sur le territoire communal			
	En présence d'un EPCI compétent pour la gestion des déchets ménagers	Le président du groupement			

Source : la compétence voirie : un profil juridique en 40 questions réponses – étude partenariale GART / AdCF (p.47)

## Annexe n°4

### FICHE DE SYNTHÈSE : EXECUTION DE TRAVAUX ORDINAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

#### Légende

Tâche menée  
par le  
demandeur

Tâche menée  
par la CCLO

Définitive sous 30  
jours

Constitution d'un dossier de demande de travaux

Demande d'une permission de voirie.  
21 jours avant début des travaux

Délivrance d'une permission de voirie  
6 mois de validité

Demande d'un constat contradictoire des lieux  
(Non obligatoire)

Validation du constat dans un délai de 10 jours  
ouvrables à compter de la demande

Commencement / Réalisation  
des travaux

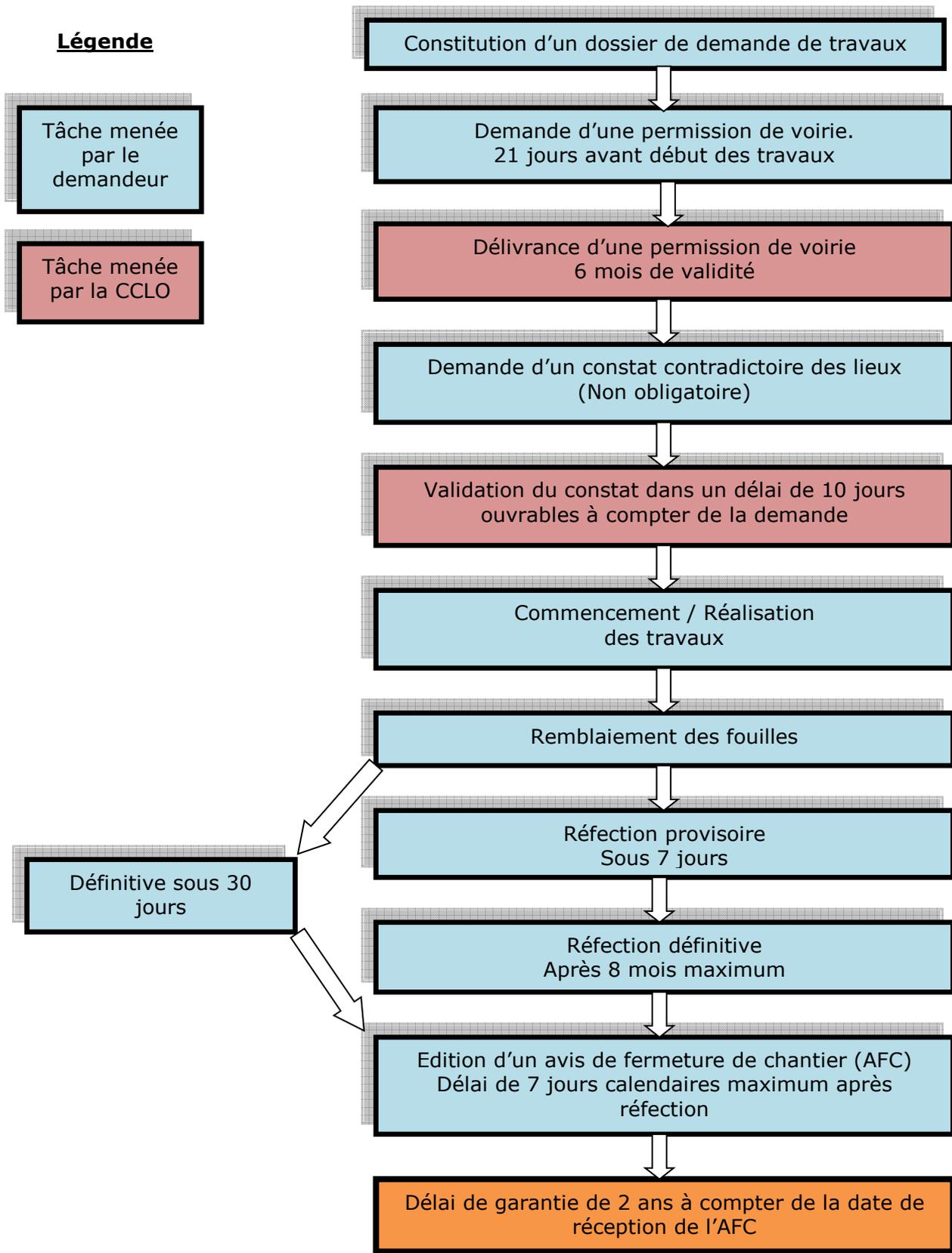
Remblaiement des fouilles

Réfection provisoire  
Sous 7 jours

Réfection définitive  
Après 8 mois maximum

Edition d'un avis de fermeture de chantier (AFC)  
Délai de 7 jours calendaires maximum après  
réfection

Délai de garantie de 2 ans à compter de la date de  
réception de l'AFC



**FICHE DE SYNTHÈSE : EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**Légende**

Tâche menée par le demandeur

Tâche menée par la CCLO

Définitive sous 30 jours

Intervention urgente

Information par e-mail  
Sous 24h

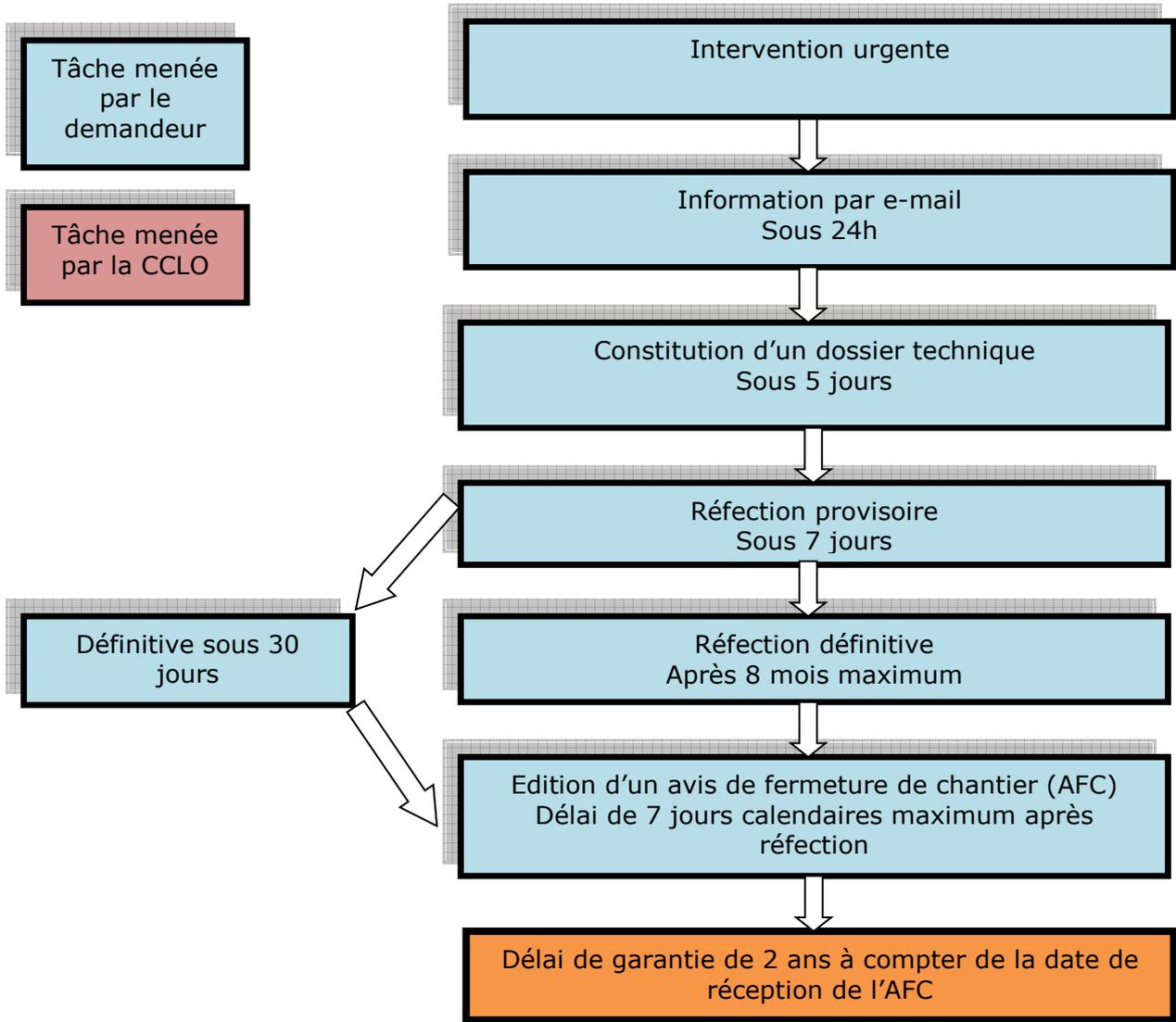
Constitution d'un dossier technique  
Sous 5 jours

Réfection provisoire  
Sous 7 jours

Réfection définitive  
Après 8 mois maximum

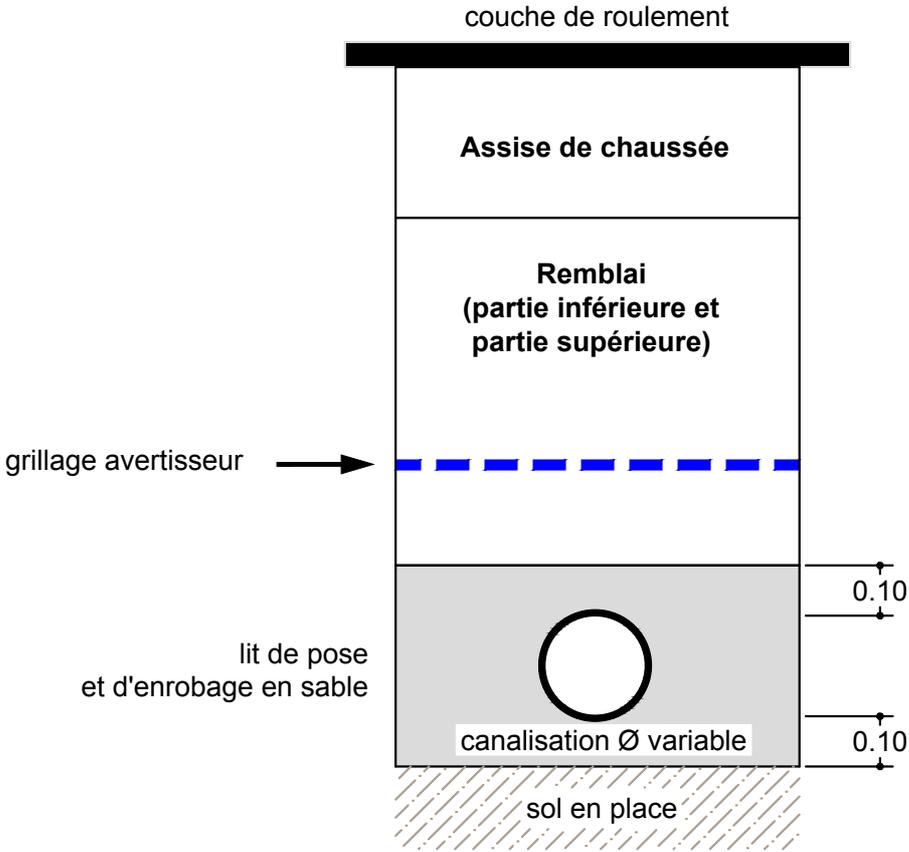
Edition d'un avis de fermeture de chantier (AFC)  
Délai de 7 jours calendaires maximum après réfection

Délai de garantie de 2 ans à compter de la date de réception de l'AFC



# Tranchée sous chaussée

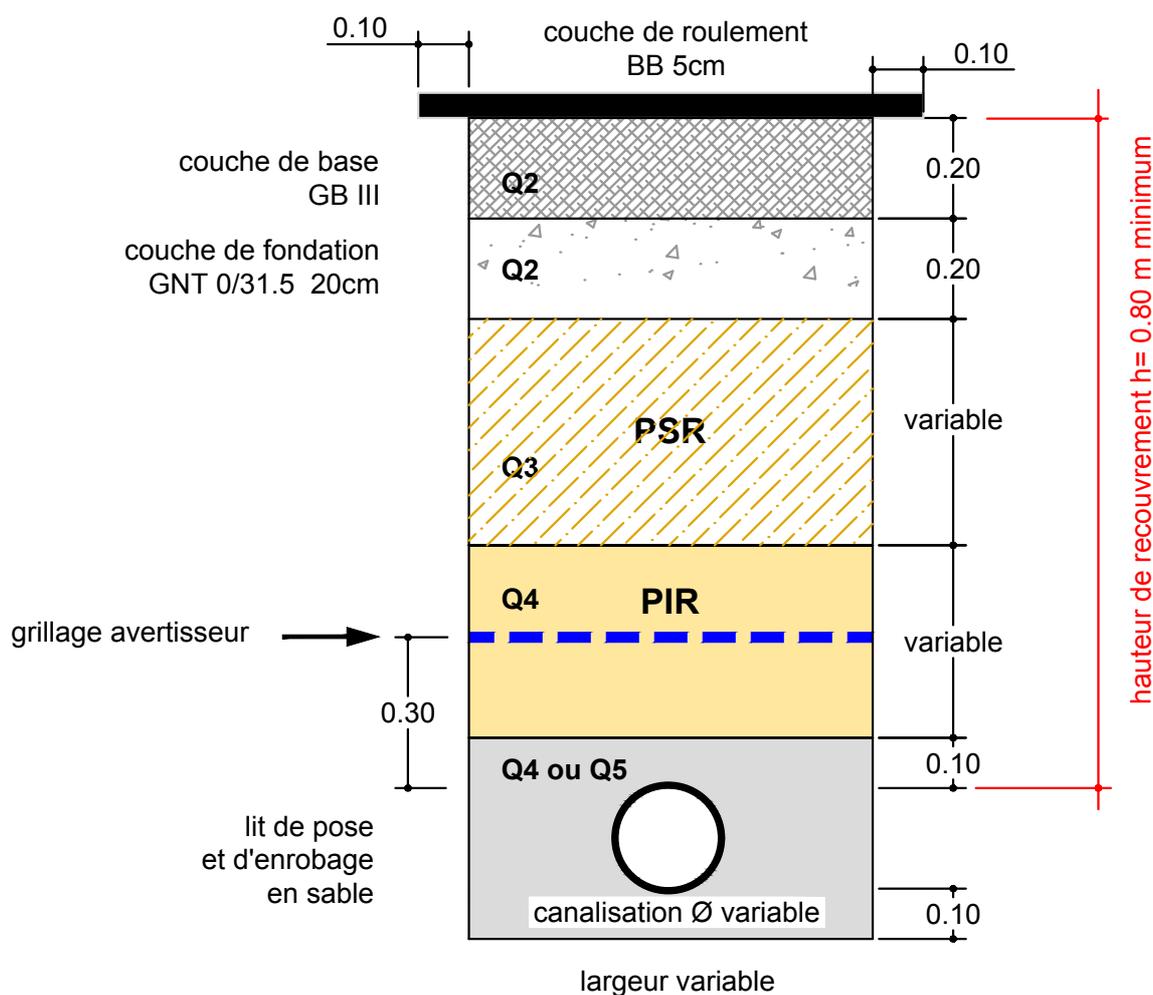
## Coupe schématique



# Tranchée sous chaussée

## Trafic moyen Tu2

(structure de chaussée avec GB III)



"PSR" : partie supérieure de remblai

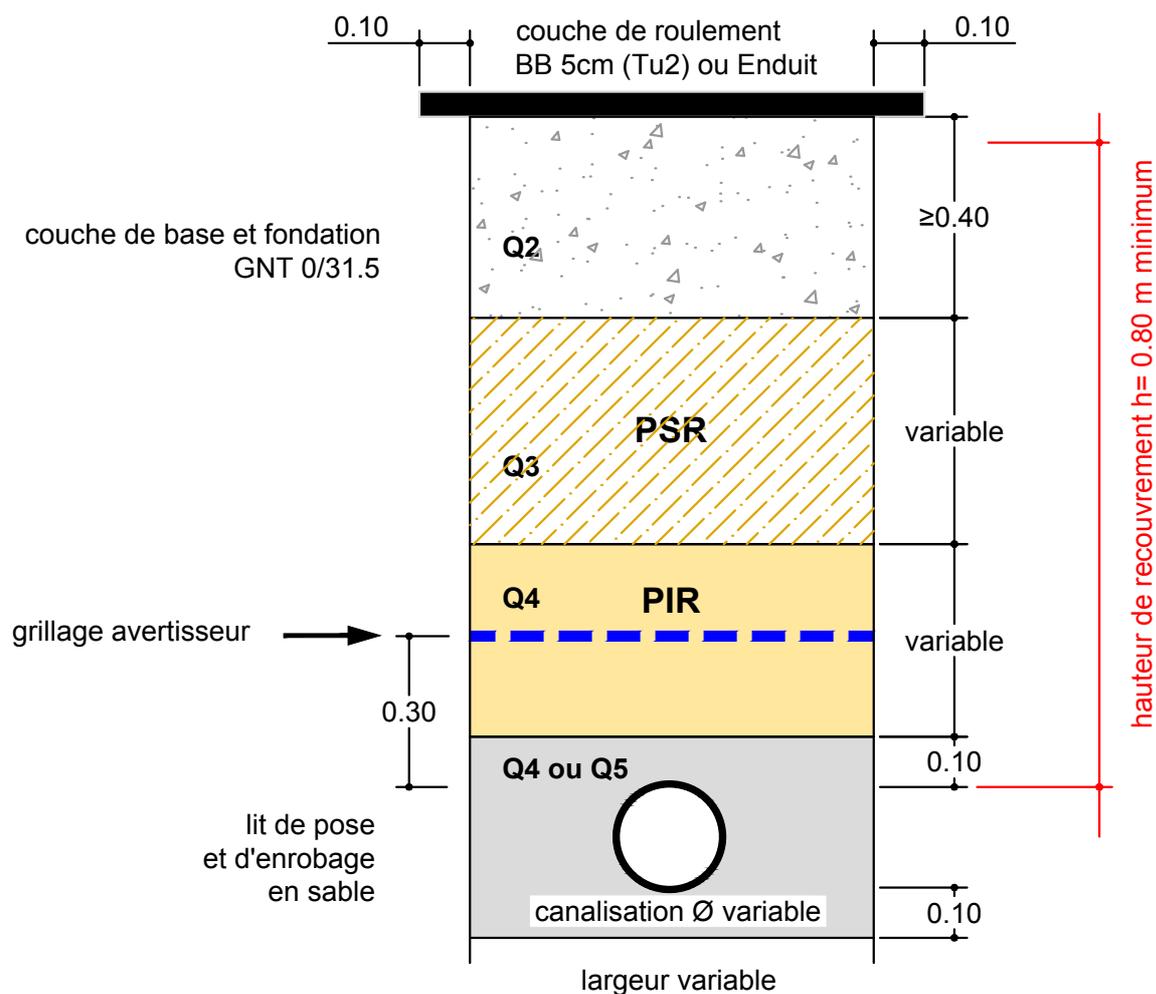
"PIR" : partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

# Tranchée sous chaussée

## Trafic moyen Tu2

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



PSR: partie supérieure de remblai

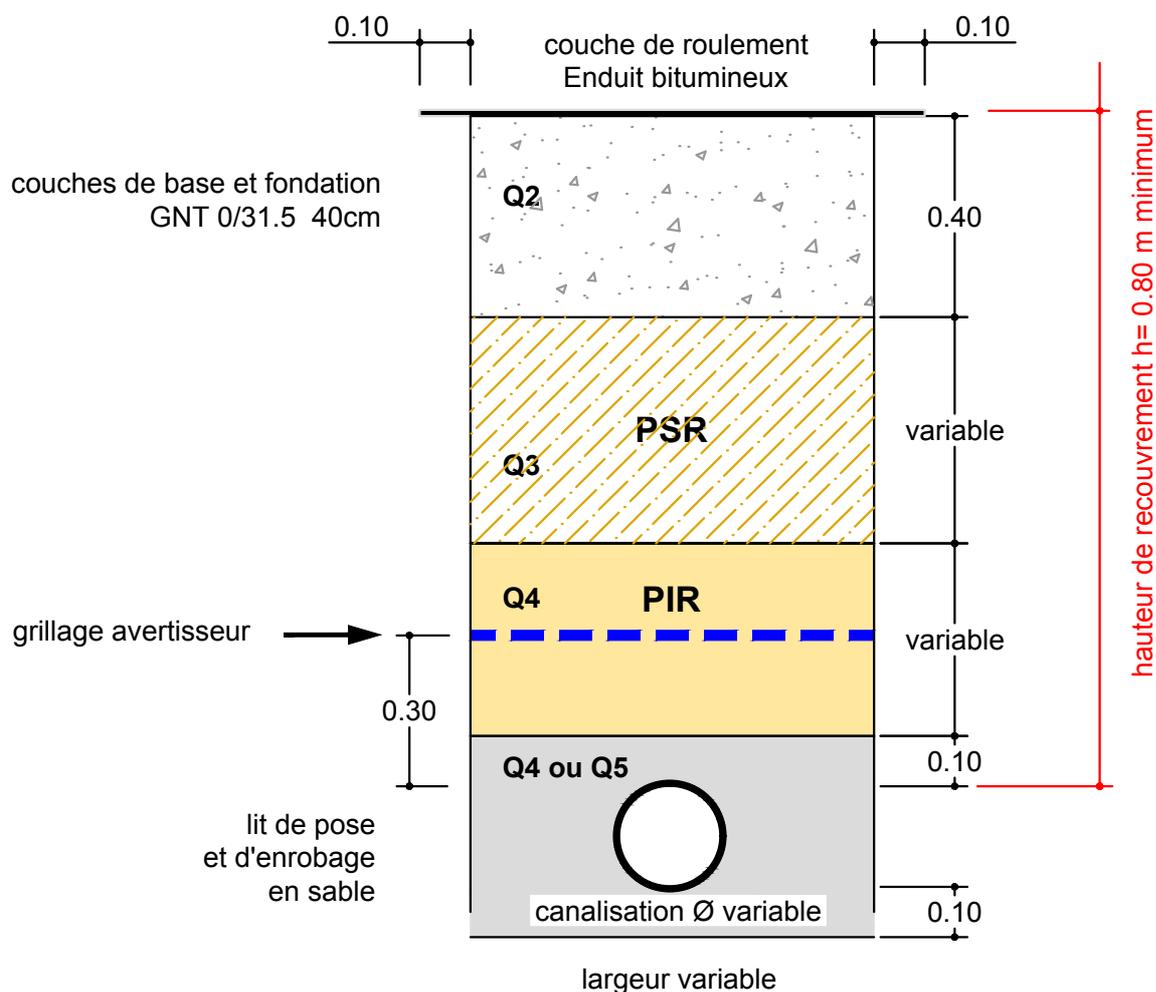
PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

# Tranchée sous chaussée

## Trafic faible Tu3

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



PSR: partie supérieure de remblai

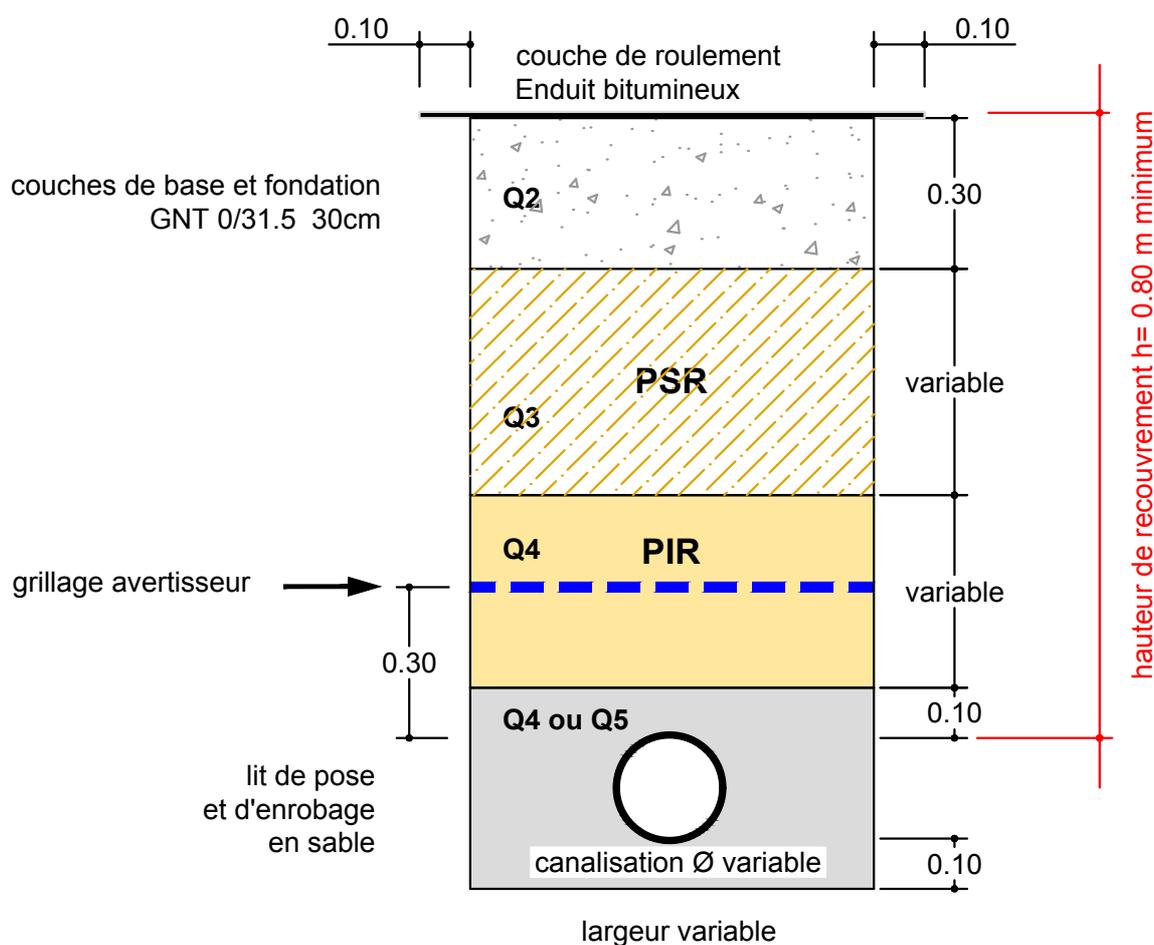
PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

# Tranchée sous chaussée

## Trafic très faible Tu4

(structure de chaussée en GNT 0/31.5)



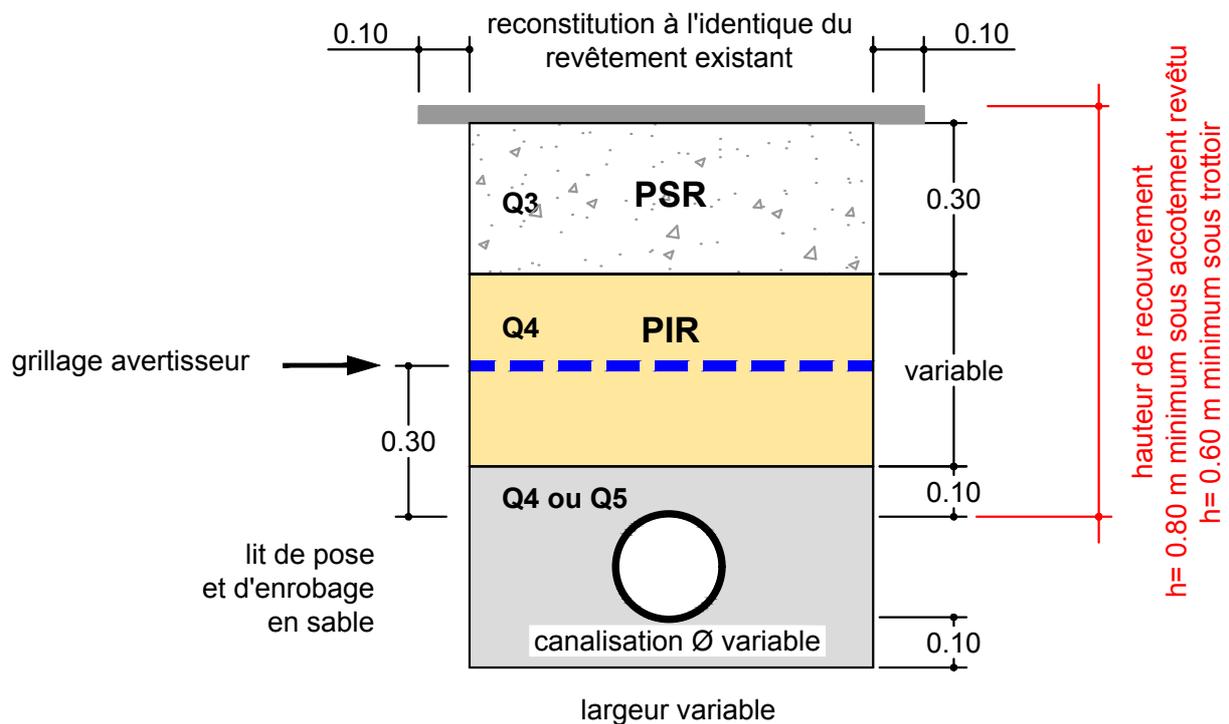
PSR: partie supérieure de remblai

PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

# Tranchée hors chaussée

## Sous accotement revêtu ou trottoir



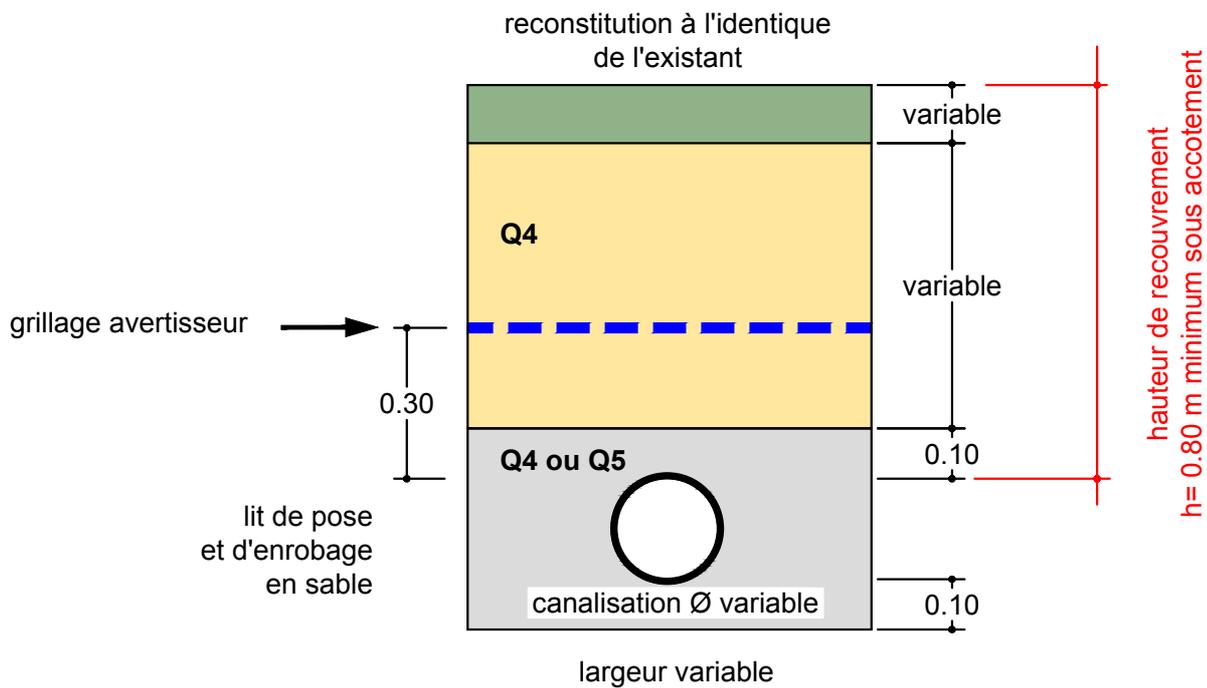
PSR: partie supérieure de remblai

PIR: partie inférieure de remblai

"Qi" : objectifs de densification

# Tranchée hors chaussée

## Sous accotement non revêtu



"Qi" : objectifs de densification

## AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

*Ce document est à renseigner lorsque les travaux ont été achevés par l'intervenant.*

### A remplir par le demandeur

Date d'envoi : .....

Interlocuteur : ..... Service : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... Email : .....

Référence du chantier (à reprendre du dossier du pétitionnaire) : .....

**Localisation des travaux :**

Commune de : .....

Adresse : .....

**Nature des travaux :**

Travaux réalisés : .....

**Date de Fermeture :**

La réfection définitive immédiate a été achevée le : .....

La réfection provisoire a été achevée le : .....

**Observations diverses :**

.....  
.....  
.....  
.....

Essais de compactage :

NON

OUI

Nombres d'essais réalisés :

### A remplir par la communauté de communes de Lacq-Orthez

#### CONTROLE DE LA FERMETURE DU CHANTIER

Date de réalisation du contrôle

Nom du contrôleur :

Les installations ont-elles été repliées:  oui  non

La réfection a-t-elle été réalisée selon les prescriptions techniques édictées :

oui  non

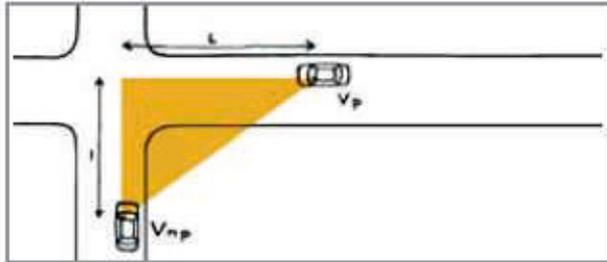
Le certificat de compactage a-t-il été fourni :  oui  non

**Observations diverses :**

.....  
.....  
.....  
.....

# Triangle de visibilité

- en carrefour à priorité à droite, la visibilité doit être suffisante pour permettre l'arrêt (à la vitesse de référence choisie) ;



En milieu urbain dense  
les dimensions du triangle de visibilité sont les suivantes

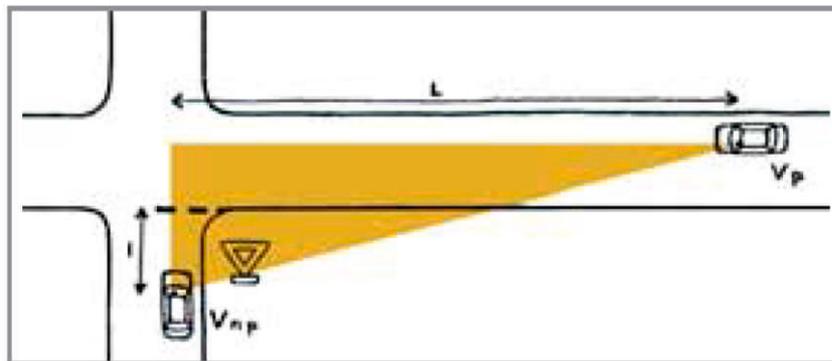
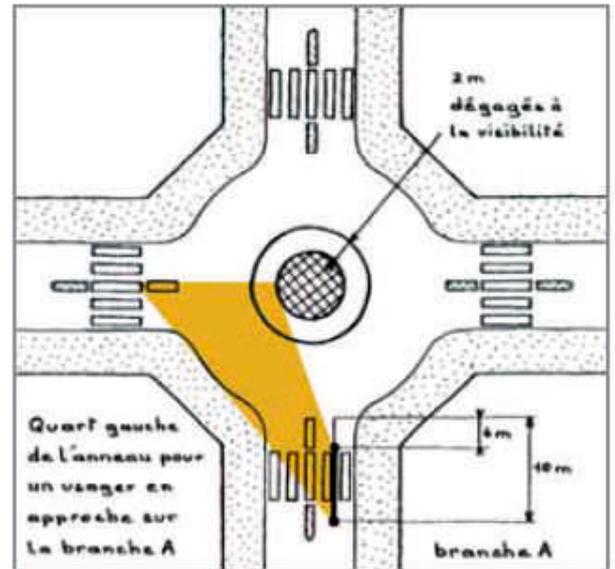
Vitesse réglementaire	l	L
30 km/h	9 m	13 m
50 km/h	15 m	20 m

\*La vitesse en approche est supposée être de 40 km/h.

En milieu urbain plus lâche ou en milieu périurbain,  
on visera plutôt les valeurs suivantes

Vitesse réglementaire	l	L
50 km/h	20 m	30 m

- en giratoire, l'automobiliste en approche doit savoir si un autre usager est à l'approche sur l'anneau ;

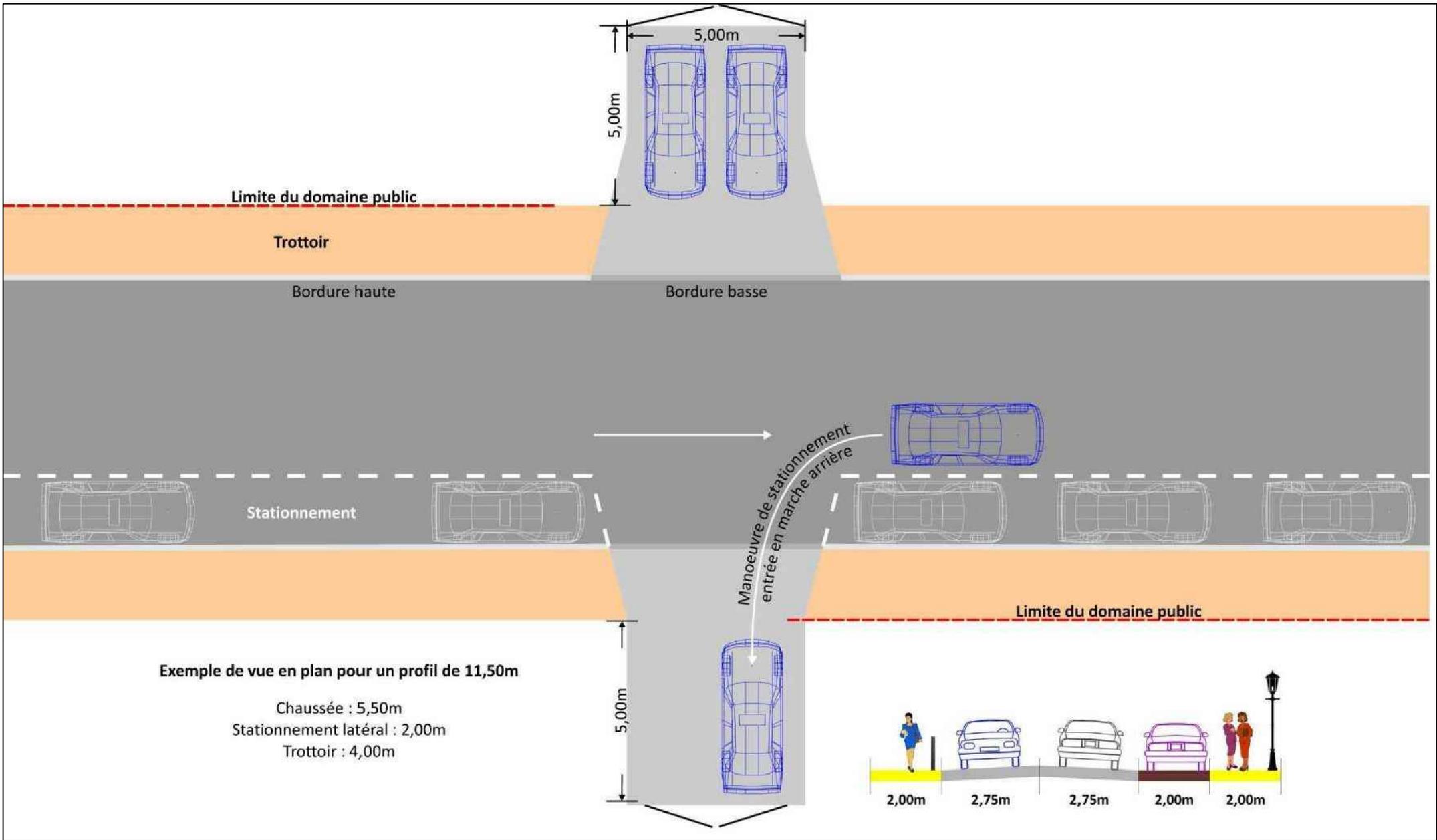


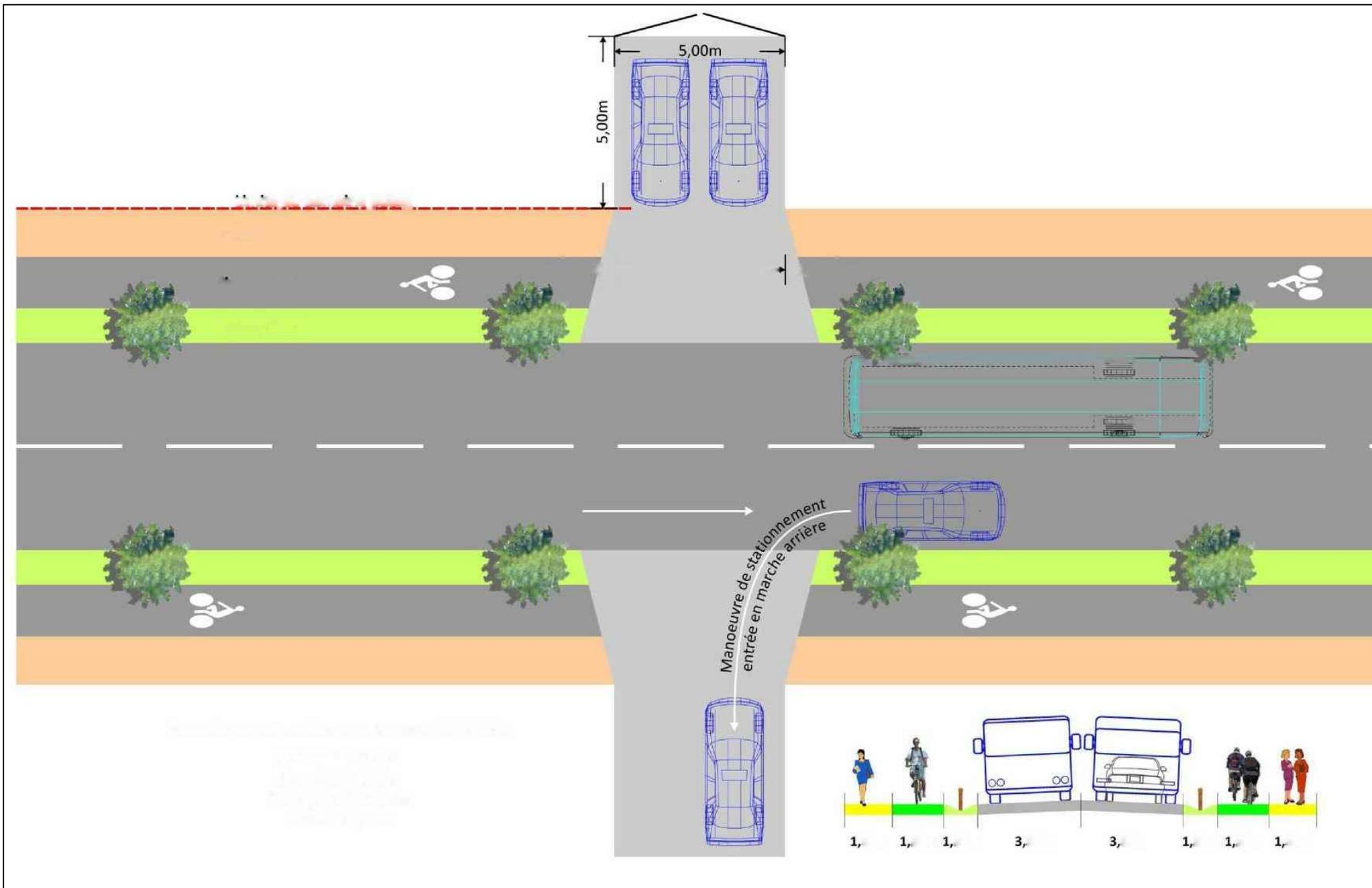
Pour un cédez-le-passage

Vitesse réglementaire	l	L
30 km/h	7 m	20 m
50 km/h	7 ou 10 m	45 m
70 km/h	10 m	70 m

Pour un stop

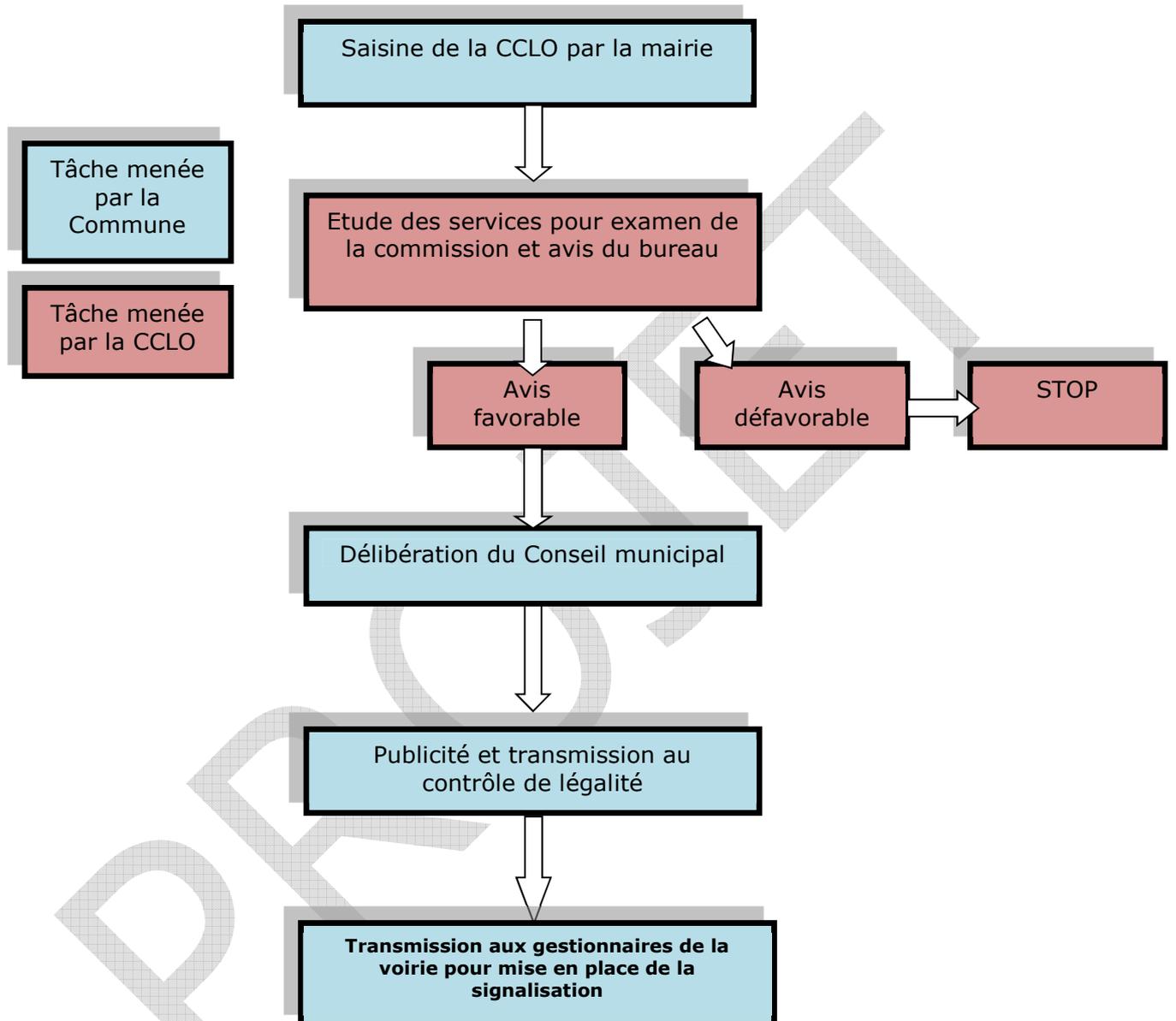
Vitesse réglementaire	l	L
30 km/h	3 m	20 m
50 km/h	3 m	45 m
70 km/h	3 m	70 m





## Annexe n°9

### FICHE DE SYNTHÈSE : MODIFIER OU CRÉER LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER



## Annexe n°10

### **Etablissement d'une convention de servitude**

Le code rural dans ses articles L 152-1 et R 152-1 et suivants, prévoit au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

- **Droits de servitudes consentis à la communauté de communes de Lacq-Orthez**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, sur sa parcelle, le (s) propriétaire(s) consent (ent) à la communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'à ses agents et ayant-droit, les droits suivants :

- y établir à demeure dans une bande délimitée et piquetée par un géomètre expert généralement de 2 mètres de large (1 mètre de part et d'autre de l'axe), une canalisation souterraine d'une longueur définie par le géomètre au sein de la parcelle privée (fond servant), dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux.
  - y établir éventuellement à demeure des ouvrages annexes (regards, grilles , ...)
- L'intégralité du projet est définie et piquetée par un géomètre expert aux frais de la Communauté de Communes Lacq Orthez.

- **Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit les propriétaires en seront informés par écrit.

Les agents de la communauté de communes de Lacq Orthez ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec le propriétaire pour réaliser tous travaux.

- a) Les arbres, bois, souches, se trouvant sur la bande de terrain grevée de servitude seront arrachés, enlevés par la communauté de communes de Lacq-Orthez ou ses commettants au moment de l'exécution des travaux d'installation de la conduite. Ceux-ci terminés, la surface du sol sera débarrassée des déblais en excès et nivelée,
- b) Les agents du service voirie de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou des entreprises dûment habilitées pour son compte chargées de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à ladite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être effectués à la charge de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui devra rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation,

- c) La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais le propriétaire ne pourra y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Le propriétaire ne pourra établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

- **Jouissance des droits**

La communauté de communes de Lacq-Orthez :

- Pourra accéder à ces ouvrages à tout moment dans les conditions exposées préalablement
- Pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.
- Aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire. En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

- **Indemnités et paiement**

En contrepartie des obligations liées aux servitudes résultant de la présente convention, la communauté de communes de Lacq-Orthez peut verser au propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale, forfaitaire et unique dont le montant est fixé comme suit :

1/3 de la valeur vénale de la parcelle (sur la base du classement au document d'urbanisme) x surface de la bande de servitude

Les propriétaires s'engagent à porter à la connaissance de ses fermiers ou métayers la convention.

Si l'établissement de **la convention de servitude est liée au versement d'une indemnité**, sa signature par le Président est subordonnée à une délibération qui l'autorise à signer ladite convention.

- **Responsabilités**

La communauté de communes de Lacq-Orthez prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient par sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

- **Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

- **Entrée en application**

La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.



## SOMMAIRE

A.	LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ .....	3
B.	CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES.....	4
1.	Les critères.....	4
2.	La Méthodologie .....	5
3.	Le principe de classement .....	5
3.1	Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public.....	5
3.2	Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal.....	5
C.	RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES.....	6
1.	Présentation des objectifs.....	6
2.	Procédure.....	6
2.1.	CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS.....	6
2.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
2.2.1.	Réseaux.....	7
a)	Assainissement pluvial.....	7
b)	Télécommunications.....	8
2.2.2	Voirie.....	8
a)	Principes généraux d'aménagement.....	8
b)	Traitement des voies et sections des voies :.....	9
c)	Dimensionnement des voies .....	9
d)	Caractéristiques mécaniques recommandées .....	11
e)	Caractéristiques des dépendances recommandées .....	12
f)	Caractéristiques des matériaux .....	13
g)	Accessibilité des personnes en situation de Handicap .....	14
h)	Collecte des ordures ménagères.....	14
2.2.3	ECLAIRAGE PUBLIC .....	14
2.2.4	ESPACES VERTS.....	17
3.	COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE .....	18
	ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS.....	20
	ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL.....	26

## **A. LA COMPETENCE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Par délibération du conseil de la communauté de communes en date du 29/04/2011 a été précisé l'intérêt communautaire en matière de voirie. Il permet de définir clairement les axes d'intervention propres à la communauté : il s'agit donc de la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les actions qui sont transférées à la communauté et celles qui sont conservées par les communes.

Pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » il est ajouté, sous le point 3 de l'article 5-2 le texte suivant :  
Sont déclarés d'intérêt communautaire :

### a) les aménagements, la gestion et l'entretien du domaine public routier qui comprend :

- le sol et le sous-sol des voies communales affectées à la circulation publique et relevant du domaine routier des communes membres de la collectivité, c'est-à-dire la plateforme de la route comportant la chaussée, les accotements, le terre-plein central ainsi que l'ensemble des dépendances (les fossés, les talus, les accotements, les caniveaux, les terrains contigus à la voie publique et laissés libres par les riverains au-devant de leurs immeubles, les murs de soutènement des chaussées et les clôtures et barrières destinées à la protection des usagers de la voie, les ouvrages édifiés dans les voies publiques telles que galeries, caves, conduites de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales, les arbres et les plantations situés soit sur le sol, soit en bordure immédiate des routes ainsi que l'herbe des accotements, les ouvrages compris dans l'emprise des voies publiques tels que les poteaux indicateurs, les bornes kilométriques, les appareils de signalisation automatique et autres, la signalisation lumineuse, les ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles, les trottoirs, les allées piétonnes, les pistes cyclables dès lors qu'elles sont réservées exclusivement aux cycles et cyclomoteurs, les ponts destinés à assurer la jonction de deux tronçons de route, les garages et emplacements destinés aux dépôts de matériaux utilisés pour l'entretien des routes, les galeries et passages situés sous les arcades des maisons riveraines des voies publiques et affectés à la circulation générale, sauf titre contraire des propriétaires des maisons concernées), le mobilier urbain : bancs, corbeilles, relais d'information service (RIS), bornes, les aménagements de sécurité : ralentisseurs, plateaux surélevés, glissières de sécurité, les parcs de stationnement et les stationnements de surface,
- les îlots directionnels centraux ainsi que les giratoires,
- la signalisation verticale et horizontale, la micro-signalisation, les plaques de rues, les numéros d'habitations,
- les routes départementales en traverse d'agglomération : participation à l'investissement (trottoirs, pluvial, éclairage public) et travaux d'entretien courant,
- le reste à charge de la commune pour la mise en souterrain des réseaux basse tension, HTA, HTB, éclairage public (en 2012), réseaux de télécommunication et de fibre optique,
- l'entretien des évacuations des eaux pluviales de la voirie.

### b) l'assistance technique pour la gestion administrative de la voirie et de la circulation :

- les arrêtés temporaires et permissions de voirie, arrêtés d'alignement,
- les acquisitions ou cessions foncières par la commune,
- l'établissement de plans d'alignement et d'arrêtés d'alignement,
- les autorisations de voiries (permission),
- la préparation des arrêtés de police de circulation routière,
- la coordination des travaux exécutés sur la voie publique,
- les réponses aux DR et DICT.

c) l'aménagement, la gestion et l'entretien des chemins ruraux tels que répertoriés par le diagnostic routier ; la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public ; la création, la gestion et l'entretien des espaces verts et massifs floraux (hors terrains de sports et espaces verts à l'intérieur des écoles mais y compris les cimetières sauf pour les dépenses d'investissement) ; la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places, y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales),

d) la création, la gestion et l'aménagement des espaces publics (parking publics, places: y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales), à partir du 1er janvier 2014 pour les communes : d'Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laa-Mondrans, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, MasLacq-Orthez, Mesplède, Monein, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Tarsacq, Vielleségure

L'exercice de la compétence tel que défini ci-dessus correspond à la gestion de :

- la totalité des voies communales, soit 1 039 km,
- les dépendances des routes départementales en traversée d'agglomération,
- les chemins ruraux répertoriés d'intérêt communautaire, soit 450 km,
- la création, la gestion et l'entretien des réseaux d'éclairage public, soit 9 000 points lumineux, 293 km de réseau, 277 postes de commande,
- 220 hectares d'espaces verts entretenus,

## **B. CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES EXISTANTES**

Les voies existantes pourront être intégrées dans le domaine public des communes et gérées in fine par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez à condition de respecter un certain nombre de critères. Il convient de souligner que le classement d'une voie s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

### **1. Les critères**

- Voies ouvertes à la circulation générale
- Voies viabilisées ou équipées
- Réseaux en bon état de fonctionnement
- Voies dont les caractéristiques géométriques et mécaniques sont compatibles aux conditions de circulation, de transit, de desserte, d'accessibilité des services Incendie et de Secours, de collecte des ordures ménagères, d'accessibilité des personnes handicapées.
- Voie à double sens - Emprise 8,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Voie à sens unique - Emprise 6,00 mètres minimum (chaussée plus dépendances)
- Conformité au regard de la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Les voies présentant ces critères pourront être intégrées dans le domaine public. Les voies ne répondant pas à l'un de ces critères ne pourront pas être classées. Des travaux de conformité pourront être engagés pour y parvenir. Les dépenses relatives à la mise en conformité et aux réparations des voies pour lesquelles les promoteurs et lotisseurs n'auraient pas respecté la loi ou les règles des bonnes constructions, ne sauraient être prises en charge par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, mais par les résidents et/ou les lotisseurs et promoteurs par souci d'équité au titre de l'égalité du traitement des administrés qui n'ont pas à reporter ce type de dépenses.

Toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.

Toutes les voies non conformes sur le plan de la sécurité (obstacles implantés sur chaussée par exemple) et/ou présentant des dégradations entraînant des dysfonctionnements, et/ou des risques d'accident ne seront intégrés dans le Domaine public qu'après mise en conformité et remise en état par le promoteur ou le lotisseur s'il est possible d'engager juridiquement leur responsabilité.

## **2. La Méthodologie**

L'incorporation dans le domaine public communal d'une voirie nouvelle issue de la création d'un lotissement se fait après décision de conformité aux prescriptions du cahier des charges initialement édicté par les services de la communauté de communes.

La commune, dès qu'elle est contactée par un lotisseur, associe la communauté aux réunions de conception du projet devant aboutir au dépôt d'une demande de d'autorisation d'urbanisme. Les services voirie et urbanisme émettront un avis :

- en vue d'aboutir à un classement des voiries et réseaux divers dans le domaine public et à la prise en charge du plein entretien in fine,
- en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à une conclusion favorable d'une instruction de la demande d'urbanisme.

Les dits services seront ensuite consultés ou instruiront la demande pour le compte de la commune.

Les services voirie, espaces verts et éclairage public seront invités aux réunions de chantier et suivra l'exécution du programme de travaux. Il participera aux opérations de réception de travaux et de récolement, ainsi que de délivrance de l'attestation de réalisation partielle des travaux en vue de la vente des lots et de l'autorisation de dépôt des demandes d'urbanisme.

En cas de contentieux, les services interviendront en vue de la mise en œuvre de la garantie du lotisseur défaillant.

Le conseil municipal délibèrera alors pour le classement de cette voirie, en avisera la communauté de communes en transmettant la délibération. Dès lors, la communauté assurera le plein entretien des voies.

## **3. Le principe de classement**

### **3.1 Composition du Dossier de demande de classement de voies privées dans le domaine public**

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le Domaine public
- Plan état parcellaire
- Accords formels de l'ensemble des propriétaires
- En ce qui concerne les réseaux : Plans de récolement des réseaux
- Rapport d'inspection technique des réseaux d'assainissement pluvial

### **3.2 Dossier de classement définitif soumis au Conseil Municipal**

Elaboré à l'aide des éléments du dossier de demande de classement par les services de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

## **C. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES VOIRIES NOUVELLES**

### **1. Présentation des objectifs**

La charte technique ci-après a pour objectif de proposer des principes directeurs en vue de la définition et la mise en œuvre des recommandations de réalisation de voiries et réseaux divers de voies nouvellement réalisées dans le cadre de lotissements ou de groupes d'habitations.

Ces principes directeurs définissent les éléments de technologie constructive éprouvés, garantissant une pérennité et une qualité d'usage adaptée aux besoins de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Les variantes aux principes directeurs sont acceptées dans la mesure où elles garantissent les mêmes performances technologiques et où elles respectent les contraintes d'exploitation des services.

Ces principes ne s'appliquent pas aux voies déjà réalisées et ne remettent pas en cause leur classement dans le domaine public communautaire.

Pour les opérations de type lotissements, ZAC privées, groupes d'habitations comportant un réseau voirie important, une convention peut être établie entre le lotisseur ou le promoteur et la Collectivité, fixant les caractéristiques géométriques et mécaniques des voies, les modalités de réalisation de participation de la collectivité au suivi des travaux, de réception des ouvrages et enfin les conditions d'intégration dans le domaine public, sur la base de l'article R 431-24 du code de l'Urbanisme.

### **2. Procédure**

#### **2.1. CONDITIONS DE REALISATION DES OBJECTIFS**

Les prescriptions techniques concernent :

- La voirie
- L'éclairage public
- L'assainissement pluvial
- Les gaines nécessaires au réseau télécommunication
- Les espaces verts

Les vérifications de conformité des ouvrages par rapport aux recommandations de la présente charte se feront par le service aménagement de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

**NOTA : Les descriptifs techniques des réseaux électriques M.T. et de distribution d'énergie électrique, leurs postes de transformateurs, les réseaux gaz, d'assainissement eaux usées et d'eau potable sont contrôlés directement par les services des gestionnaires de réseaux (E.R.D.F., G.R.D.F., Syndicats d'assainissement et d'eau potable) indépendamment de cette charte technique.**

**Seules les positions de ces réseaux sont nécessaires à leur bonne répartition sous la voirie.**

**La présente charte technique est complémentaire des procédures réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme et n'a pas vocation de s'y substituer en matière d'obligation.**

**Seules les voies nouvellement créées ayant respecté la prescription de cette charte technique pourront être intégrées dans le domaine public.**

Lors de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire, si le lotisseur ou le promoteur ne respecte pas les recommandations de la présente charte, il sera explicitement précisé dans les autorisations d'urbanisme et dans tous les actes notariés le caractère privé des voies, l'impossibilité de les intégrer dans le domaine public.

Ces voies « non classables », devront pour satisfaire **à une possible intégration, se soumettre à une mise en conformité dont le coût sera intégralement supporté par le demandeur (promoteur, lotisseur, résidents et ou colotis regroupés en association syndicale).**

A noter que la procédure de classement des voies est similaire à la méthodologie de l'intégration dans le domaine public des voies existantes.

## **2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **2.2.1. Réseaux**

#### **a) Assainissement pluvial**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet à l'égout pluvial existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser sur la parcelle le stockage et l'infiltration des eaux en fonction de la nature du sous-sol afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'éviter la saturation des réseaux, d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, la communauté de communes de Lacq-Orthez se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée.

Ne sont pas acceptés par la Communauté les dispositifs de relevage altimétrique des eaux pluviales.

Cas du rejet en milieu naturel, au réseau hydraulique superficiel ou souterrain : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation ou à simple déclaration selon que le flux total de pollution est supérieur ou inférieur à un niveau de référence fixé par arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Il en est de même des rejets s'ils modifient le régime des eaux douces. Si le rejet est supérieur à 2000 m<sup>3</sup> par jour et inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> par jour, une déclaration est obligatoire. Une autorisation s'impose pour tous rejets supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par jour. Enfin, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration sont soumis à déclaration si la superficie totale desservie est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, à autorisation à partir de 20 hectares.

Le document d'incidences doit mentionner les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur.

Il s'agit ici essentiellement de systèmes de compensation à l'imperméabilisation du sol, de régulation des débits et/ou de traitement de la pollution, y compris le traitement de la pollution chronique et accidentelle.

Pour information, les caractéristiques seront dimensionnés comme suit :

- Leur débit de fuite ainsi que les ouvrages de fuite seront de 3 l/s/ha desservi dans le cas général pour la pluie décennale,

· Leurs caractéristiques physiques de volume : dans notre région, le volume est de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé.

En parallèle au cadre de la demande de permis de construire ou de lotir, l'aménageur doit présenter un dossier projet qui définit les réseaux et ouvrages d'assainissement. Il devra obtenir un avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez avant réalisation des travaux.

Ils définiront :

- les points de raccordement aux réseaux publics, tant en planimétrie qu'en altimétrie,
- les matériaux ainsi que les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés,
- Le débit rejeté dans le réseau pluvial.

Ces plans acceptés serviront obligatoirement à la réalisation des travaux, toute modification ultérieure devant obtenir un accord formalisé des services techniques de la Collectivité.

Après réalisation, l'aménageur doit :

- Fournir les plans de récolement et les résultats des contrôles des ouvrages par inspection télévisée, contrôle d'étanchéité, le cas échéant tests de compactage et visite de surface des réseaux d'assainissement.

**Toutes ces opérations seront exécutées aux frais du constructeur, en ayant a préalable conviés les services de la collectivité devant être présent le jour des essais.**

## **b) Télécommunications**

L'aménageur doit construire l'infrastructure de réseau de télécommunications pour desservir l'ensemble de la zone traitée à partir du ou des réseaux de télécommunications déjà en place à proximité.

L'aménageur devra présenter une étude validée par l'opérateur agréé de télécommunications qu'il aura choisi. A défaut de choix préalable d'un opérateur, l'étude devra être validée par l'opérateur chargé du service universel (à la date du 15 octobre 2001 : France Télécom).

Afin de permettre des extensions ultérieures, l'installation devra inclure une réserve de 20% sur le nombre de canalisations nécessaires. Cette réserve sera au minimum d'une gaine.

A l'issue de leur réalisation, les infrastructures (chambres, gaines, ..... ) seront réceptionnées par les services de la et remises en plein propriété à la Communauté qui les mettra à disposition des différents opérateurs dans les conditions techniques et financières en vigueur.

## **2.2.2 Voirie**

### **a) Principes généraux d'aménagement**

La prise de conscience des enjeux liés à la lutte contre l'insécurité routière, à l'amélioration de la qualité de vie pour assurer un développement durable des territoires, doit conduire l'aménageur à travailler de façon à réduire les conflits entre la vie locale et la circulation.

Les dimensions des voies devront répondre à l'accessibilité des services de secours et d'incendie, des camions collecteurs d'ordures ménagères, ainsi que des personnes en situation de handicaps. Les dimensions devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité la desserte des opérations, écouter le trafic induit par l'opération, et intégrer les modes doux, cheminements piétons et cycles.

## b) Traitement des voies et sections des voies :

- Voirie :
  - Les voies rectilignes seront évitées et des aménagements modérateurs type plateaux ralentisseurs seront créés afin de limiter la vitesse des véhicules.
  - La création d'aménagements pour les cyclistes, tels que de bandes cyclables (1m30), sera préconisée.
  - Les sections de voies longues et les entrées et sorties des voies, pourront être traitées avec les équipements suivants :
    - Plateaux ralentisseurs,
    - Mini-giratoires ou mini-giratoires surélevés.
    - Chicanes
    - Organisation du stationnement en chicanes
    - Ecluses avec différenciation de matériaux au sol
- Dépendances de la voirie :
  - Les cheminements piétons (trottoirs) doivent être distincts des cheminements cyclables (pistes ou bandes.). La protection des dépendances contre le stationnement illicite et gênant sera étudiée au cas par cas dans le cadre de la sécurité (visibilité).
- Cheminements piétons et pistes cyclables en site propre :
  - Il est essentiel de hiérarchiser suivant la fréquentation prévisionnelle, ces cheminements afin de déterminer l'intérêt public ou pas de ceux-ci et ultérieurement leur éventuel classement dans le domaine public communautaire.
  - La préférence ira à des cheminements larges séparant les cycles des piétons et en connexion directe avec les accès piétons des opérations.
  - Il sera recherché la création de maillages piétons/cycles denses avec des accès piétons directs depuis les opérations sur ces cheminements pour favoriser les modes doux.
  - Il sera nécessaire de dégager la visibilité aux droits des débouchés de cheminements piétons et cycles et des accès.
- Intersections :
  - Les promoteurs s'attacheront à favoriser le traitement des intersections avec des aménagements modérateurs de type mini-giratoire, carrefour surélevé ou place traversante.
- Stationnement :
  - Il sera obligatoirement organisé hors chaussée pour des raisons de sécurité d'accessibilité des véhicules de service, de secours et d'incendie.

## c) Dimensionnement des voies

Les caractéristiques géométriques des voies seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins de desserte et de stationnements ainsi qu'au trafic prévisionnel.

- Caractéristiques recommandées dans les cas courants :

Il est essentiel de hiérarchiser le réseau des voies à créer :

### - Les Voies à double sens auront une emprise minimale de 8 m :

La chaussée permettra le croisement des véhicules et aura une largeur minimum de 5 m, cette largeur pourra être portée à 7 m dans le cas de la circulation d'une ligne de transports en commun (mini 6m50 pour bus à double sens - 6 m si bus à sens unique). Dans le cas de stationnement longitudinal organisé soit d'un côté ou des deux côtés de la voie, celle-ci devra avoir une largeur minimum de 7,00 mètres (2 X 3,50m).

Dans le cas d'impasses courtes de voies en zone 30 ou à priorité piétonne, cette emprise pourra être ramenée à 4m50 à condition de prévoir une aire de présentation des conteneurs sur le domaine privé à l'entrée de l'impasse.

La voie comportera des cheminements piétons aux normes de chaque côté lorsque que des habitations seront implantées de part et autre de la voie. Les cheminements devront être continus, lisibles et connectés aux cheminements préexistant en bordure de projet

Les cheminements piétons respecteront le maintien d'une largeur de 1m40 de passage libre de tout obstacle, en respect du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application dudit décret.

#### **- Les Voies à sens unique auront une emprise minimale de 6m :**

A titre indicatif, la chaussée ne devra pas excéder une largeur de 3m20 en section droite, afin d'éviter le stationnement illicite. En courbe, cette dimension sera étudiée et vérifiée afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. Dans le cas de stationnement longitudinal (effet de paroi), la largeur de la chaussée devra être de 3,50 mètres minimum (passage des camions de Secours et d'Incendie et de collecte des ordures ménagères).

#### **- Stationnements**

Les stationnements perpendiculaires à une voie ouverte à la circulation générale seront à éviter. De préférence, seront acceptés les parkings longitudinaux et exceptionnellement ceux en épis inversés. La largeur des bandes de stationnement longitudinal est de 2,00 mètres minimum. La largeur des bandes de stationnement en épi inversé est de 5,50 mètres minimum.

Il est préférable d'organiser le stationnement longitudinal le long des voies en le séparant de la voie circulée par une bordure (T2) basse. L'alternance du stationnement permet de créer des chicanes favorables à la limitation de vitesse et donc à la sécurité des usagers.

#### **- Rayons intérieurs de courbure et sinuosités des voies (maximum 7 mètres)**

Les rayons de raccordement aux débouchés des voies nouvelles et les sinuosités des voies devront faire l'objet d'une étude particulière de manière à réduire les vitesses excessives des véhicules et assurer la sécurité des usagers en limitant les distances des traversées piétonnes.

#### **- Profil en long**

Le profil en long des voies nouvelles ne devra pas comporter de pente inférieure à zéro cinq pour cent (0,5%) et supérieure à dix pour cent (10 %). Cette pente ne devra pas excéder quatre pour cent (4 %) dans les dix (10) deniers mètres précédant tout carrefour. Dans les cas exceptionnels de terrain présentant une forte déclivité, le promoteur ou le lotisseur devra présenter une étude spécifique intégrant les mesures compensatoires lorsque les pentes longitudinales seront supérieures aux caractéristiques énoncées ci-dessous.

#### **- Voies en impasse**

Les circulations en réseau ou en boucle seront recherchées.

Palette de retournement de vingt-deux (22) mètres de diamètre pour les chaussées en fond d'impasse (diamètre extérieur y compris les trottoirs de 25,40 mètres) ou bien dispositif en forme de marteau par exemple pour les impasses courtes, dans la mesure où la collecte des ordures ménagères s'effectuera sur la voie principale à l'entrée de l'impasse.

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes pour la collecte des ordures ménagères de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement.

La voie en impasse ne sera retenue que si les premières solutions sont techniquement impossibles.

- **Bouches d'égout**

Les bouches d'égout seront situées hors des courbes.

- **Cheminements piétons**

L'implantation des supports de réseaux aériens ou des candélabres ou tout autre mobilier urbain, se fera au plus près de la façade de manière à maintenir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (1,40 mètres minimum libre de tout obstacle). Dans le cas de voies donnant accès à des logements à construire de part et d'autre de son axe, deux cheminements accessibles devront être projetés.

La largeur des trottoirs sera augmentée en fonction du type de protection anti-stationnement proposée. Dans le cas de bannières et de potelets métalliques, la largeur minimale sera portée à 1,70 mètres de manière à maintenir un passage minimum de 1,40 mètres.

L'implantation de candélabres ou tout autre mobilier urbain sera étudiée pour respecter le passage libre de 1,40 mètres sur trottoir.

- **Portiques, pont**

Ils auront un tirant d'air minimum de 4,50 mètres.

- **Accès privés**

Les accès des propriétés (dessertes, parkings, garages, ...) devront se raccorder sur la voie projetée suivant un profil en long n'excédant par cinq pour cent (5%) dans les quatre (4) derniers mètres en retrait de l'alignement définissant l'emprise de la voie.

#### **d) Caractéristiques mécaniques recommandées**

Les caractéristiques mécaniques des voies seront déterminées par un bureau d'études spécialisé.

En fonction de la nature du sol support et de l'indice de plate-forme, le dimensionnement des chaussées doit être étudié en fonction du trafic à court terme (phase chantier) et du trafic prévisionnel à long terme, pour une durée de vie de vingt (20) ans à partir des règlements en vigueur.

Pour les chaussées supportant un trafic important, les structures sont à dimensionner suivant le catalogue des structures types de chaussées neuves ; Ministère de l'Équipement, des Transports ou du Logement, services d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Pour les chaussées à faible trafic, les structures sont à dimensionner suivant le guide pratique de dimensionnement des structures de chaussées à faible trafic en Midi-Pyrénées ; Direction Départementale de l'Équipement ; Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-ouest.

Les chaussées seront construites en référence au guide CERTU de dimensionnement des chaussées urbaines. Les caractéristiques mécaniques des chaussées pourraient ainsi être les suivantes :

- Voie de desserte Voies à trafic faible égal ou inférieur à T5 (entre 5 et 25 PL maximum /jour).
- Portance de la plateforme à obtenir : PF2 (essai à la plaque Ev2 = entre 50 et 120 MPA ou déflexion comprise entre 100 et 150/100ème de mm).
- Durée de service des chaussées neuves : 20 ans

Ainsi la chaussée standard préconisée sera composée comme suit (y compris toutes les couches d'accrochages intermédiaires nécessaires) :

- Géotextile anti-contaminant,
- Couche de fondation en GNT 0/63mm d'épaisseur 30 cm,
- Couche de base en réglage en GNT 0/31.5 de 20 cm,
- Couche d'accrochage sur la chaussée existante avec émulsion de bitume acide à 69 % à raison de 500 g/m<sup>2</sup>
- Couche de roulement en BBSG 0/10 à raison de 120 kg au m<sup>2</sup> soit 5 cm

Le porteur de projet peut proposer des structures de chaussée différentes s'appuyant soit :

-sur le retraitement en place au liant hydraulique des sols en place. Pour ce faire il fournira une étude d'évaluation de l'aptitude d'un sol au traitement selon la norme NF P 94-100 menée par un bureau d'étude géotechnique.

-une composition de structure différente (bitumineuse, avec des matériaux recyclés ou valorisés...). Une étude de dimensionnement de la structure de chaussée proposée, apte à répondre aux mêmes exigences mécaniques que la chaussée standard devra être produite.

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), des profils pourront sortir des normes habituelles (trottoirs, chaussées ....).

Dans ce cas, ils feront appel à des usages mixtes et à des matériaux adaptés où les cheminements piétons, les pistes cyclables, pourront être réalisés, soit avec des matériaux identiques à ceux de la chaussée (sans trottoir), soit en tout autre matériaux tels que prévus pour les pistes cyclables (béton hydraulique/béton désactivé).

Les différentes fonctions pourront être séparées par un mobilier de barriérage sans trottoir ou par des bandes de plantation.

Les solutions variantes seront examinées en accord avec le service technique.

#### **e) Caractéristiques des dépendances recommandées**

- Trottoirs

- Cas courant

- La pente transversale des trottoirs est fixée à deux pour cent (2 %).
- Un sous-dallage en béton de ciment dosé à 250 kg de 0,08 m d'épaisseur et de 0,12 m pour les entrées cochères.
- Un revêtement définitif en enrobé à chaud de 0,04 m d'épaisseur de granulométrie 0/6 ou asphalte noir d'épaisseur 0,015 m suivant la situation géographique.
- Trottoirs en béton finition « balayée » sous réserve de fournir le détail de la formulation et le mode opératoire de mise en œuvre.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces....), il est possible d'utiliser des matériaux modulaires en béton ou en matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Piétonniers :

- Cas courant

Un revêtement en enrobé à froid de granulométrie 2/6 ou en béton bitumineux de granulométrie 0/6 de 0,04 m d'épaisseur ou en matériaux stabilisés ou sable fillerisé lié sur une grave naturelle 0/31. Il devra être limité par des bordurettes P1.

- Variante

Dans certains cas, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), il est possible d'utiliser des matériaux naturels (granits, pavés porphyre) limités à des bandes structures ou à des éléments ponctuels.

La solution variante devra obtenir l'approbation du service technique.

- Tours d'arbres :

Les tours d'arbres seront traités par une grille, ou une résine, ou un béton poreux, ou du sable fillerisé, ou de la terre. Un encadrement est indispensable (granit, terre cuite, pavage ou béton).

- Pistes cyclables :

Les matériaux utilisés seront soit un béton bitumineux noir ou rouge, soit un béton hydraulique, soit un béton désactivé (désactivation légère), soit une grave émulsion avec un granulat calcaire, soit un matériau poreux (mortier ou béton de résine).

#### **f) Caractéristiques des matériaux**

Les matériaux pour les revêtements des dépendances devront présenter des caractéristiques mécaniques suffisantes pour assurer la pérennité des ouvrages de voirie. Leur réparabilité doit être aisée et le nettoyage réalisable avec des moyens courants de manière à minimiser autant que possible les coûts de fonctionnement.

Enfin, ils devront être en cohérence avec les matériaux utilisés pour des aménagements confortables dans le quartier concerné.

A titre indicatif, les matériaux ci-après pourront être utilisés :

- Béton bitumineux 0/10 ou 0/6
- Béton désactivé et béton balayé
- Asphalte noir
- Bordures béton type T2 ou A2
- Caniveaux coulés en place
- Bordures P1

- Bordures

- Cas courant

Employer des bordures type T2 en béton de ciment vibré, posées sur fondation en béton à 250 kg de ciment et de 0,15 m d'épaisseur sur 0,30 m de large, y compris au droit des entrées cochères. En limite de propriété, utiliser des bordures P1.

Pour les immeubles en cours de construction ou de rénovation, les propriétaires doivent établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau fournies par l'Administration Communautaire correspondant notamment au haut du trottoir. A l'intérieur des propriétés, les riverains doivent réaliser un palier à faible pente (maxi 5%) sur une longueur de 4,00 m pour faciliter l'arrêt des véhicules avant le franchissement du trottoir.

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), les bordures béton pourront être remplacées par des bordures granit ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

- Caniveaux :

- Cas courant

Leur largeur sera de 0,30 m et leur épaisseur de 0,20 m côté bordures et de 0,25 m côté chaussée pour constituer un dévers de 0,05 m. Ils seront constitués par un béton dosé à 250 kg de ciment et revêtus d'une chape en mortier bouchardé dosé à 450 kg de ciment et de 0,03 m d'épaisseur (un joint de dilatation sera prévu tous les 4 m).

- Variante

Dans certaines zones, notamment pour marquer un site à fonction de centralité (place, placette, parvis, commerces...), les caniveaux béton pourront être remplacés par des pavés porphyre ou autre solution qui devra obtenir l'approbation du service technique.

#### **g) Accessibilité des personnes en situation de Handicap**

Les projets d'aménagement devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment la loi 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ses décrets d'application 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006.

**Il est notamment rappelé que toutes les voies construites après le 15 janvier 2007, date de parution des décrets 2006-1657 et 2006-1658 ne seront classables qu'à la condition de respecter les conditions techniques d'accessibilité et dans les cas contraires d'une mise en conformité préalable à la charge financière des résidents.**

#### **h) Collecte des ordures ménagères**

La Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (Cnamts) a élaboré une recommandation dite « R 437 », devenue opposable en 2008, qui proscrit la marche arrière des véhicules de collecte.<sup>1</sup>

Cette recommandation préconise ce qui doit être fait en matière d'aménagement de l'espace urbain. Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.
- Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple)
- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation
- Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière
- Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte

**Des dispositifs de retournement des véhicules de collecte peuvent être dérogatoirement autorisés sous réserve de l'impossibilité technique de boucler les voies** projetées avec le réseau existant. Dans ce cas le porteur de projet dimensionnera un dispositif de retournement conforme aux préconisations indiquées en ANNEXE 2.

### **2.2.3 ECLAIRAGE PUBLIC**

<sup>1</sup> Accessible: <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>

L'aménageur devra présenter un projet d'éclairage public des voies de desserte destinées à respecter les critères du présent cadre technique.

Le projet devra s'appuyer sur une étude faisant apparaître le niveau moyen d'éclairement (en LUX) et son uniformité (l'uniformité longitudinale ne pourra être inférieure à 0,2) :

- sur les chaussées à vocation principale routière : uniformité de 0,4 minimum, classe d'éclairement CE<sub>4</sub> à CE<sub>3</sub>
- sur les trottoirs et cheminements piétons ou cycles ;, classe d'éclairement S<sub>3</sub> à S<sub>2</sub>

Afin d'éviter les installations extrêmes, les valeurs limites à utiliser en section courantes sont les suivantes :

- la hauteur des foyers lumineux sera inférieure ou égale à la largeur de l'emprise de la voie sauf désignation validée par le Service Eclairage Public de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.
- L'espacement des foyers lumineux sera compris entre (4) quatre fois la hauteur et (5) cinq fois la hauteur.

Les matériels devront posséder au moins les caractéristiques suivantes :

- Pas de flux lumineux au-dessus de l'horizontale
- Lampe à décharge de sodium haute pression ou iodure métallique
- Les LEDS (puissance maxi 60W - avec radar de détection ou système bi-puissance et niveau minimal d'éclairement permanent) pourront être proposées pour les espaces à vocation principale piétonne.
- Appareils, câbles et boîtes conformes à la classe II
- Diamètre minimal des candélabres : 150 mm
- Section des câbles électriques supérieure ou égale à 6 mm<sup>2</sup> et inférieure à 35 mm<sup>2</sup>
- Distribution en triphasé en alternant les foyers sur les phases successives.

L'alimentation électrique et le réseau d'éclairage public seront réalisés par l'aménageur. Ils seront dimensionnés pour autoriser des extensions ultérieures :

- Les extensions de réseaux : pour cela la réserve de puissance disponible devra être d'au moins 20% de celle installée,
- Le bouclage sur les réseaux voisins : pour cela les câbles utilisés sur chaque départ devront être calculés pour supporter des intensités (1) une fois supérieure aux besoins.
- Au moins un départ devra être prolongé en attente jusqu'au réseau d'éclairage public déjà en place et son câble devra être dimensionné pour permettre, à partir de là, l'alimentation de l'ensemble de l'installation.

L'alimentation électrique devra posséder un système de mise en marche et extinction à horloge astronomique de type RADIOLITE BH TECHNOLOGIE.

En tout état de cause, l'ensemble des documents de référence auxquels l'installation doit satisfaire est le suivant :

- **Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques :**  
5ème Edition Novembre 1978 et les éditions suivantes,  
A.F.E. - 52, boulevard Malesherbes- 75008 PARIS
- **Norme Française relative aux Installations d'Eclairage Public,**  
NF C 17-200 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Française relative aux Installations électriques à basse tension,**  
NF C 15-100 - UTE - 4, place des Vosges - 95052 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- **Norme Européenne d'Eclairage Public,** EN 13201

#### **Documents à joindre à la demande de Permis de Lotir**

- Un schéma unifilaire de l'ensemble de l'installation conforme à la norme UTE C 17-200. Ce schéma démontrera plus particulièrement les moyens mis en oeuvre pour la protection des biens et des personnes en citant les caractéristiques techniques de l'installation.
- Une note de calcul de dimensionnement des câbles de l'installation conforme à la norme UTE C 17-205
- Une documentation mettant en évidence :

- Dans le cas d'utilisation de candélabre acier ou aluminium, ils seront conformes à la norme EN 40 et porteront le marquage CE
- Dans le cas d'utilisation de candélabre bois, ils seront conformes aux normes EN335, EN386 et EN350.
- Une documentation mettant en évidence que les luminaires seront conformes à la norme NF EN 60598 et porteront le marquage CE
- Une étude d'éclairage démontrant l'adéquation entre le choix d'implantation du matériel envisagé et la norme EN 13-201
- Un plan du projet à l'échelle 1/200ème et un plan de situation.

### **Documents à remettre à la demande de rétrocession**

A l'issue des travaux, une procédure de réception sera demandée au Service Eclairage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Le jour prévu pour la réception, l'aménageur devra fournir :

#### **-Certificat de conformité électrique :**

Ce certificat, établi et rédigé par un Organisme Agréé Indépendant, sera conforme aux recommandations et normes en vigueur et notamment la NFC17-200.

Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation. Il fera clairement apparaître qu'il s'agit d'une vérification à la mise en service de l'installation. Il devra permettre de vérifier par examen et par mesures :

- La conformité des produits et leur mise en oeuvre.
- Les protections contre les contacts directs et indirects, les choix et réglages des valeurs des dispositifs de protection et de commande.
- L'identification des conducteurs, des circuits, fusibles, interrupteurs, bornes
- Les choix des conducteurs pour les courants admissibles, les chutes de tension, les sections des câbles.
- La réalisation des connexions, l'accessibilité des matériels et armoires pour le fonctionnement et la maintenance.
- L'exactitude des documents remis tels que les notes de calculs, les schémas de câblage, les plans d'implantation et de récolement.
- Les valeurs de résistance des prises de terre, les valeurs d'isolement, les valeurs des dispositifs de protection.

#### **-Certificat de conformité de la stabilité mécanique :**

Les essais, devront être réalisés par un Organisme Agréé Indépendant selon les recommandations pour le contrôle de la stabilité des ouvrages d'éclairage public par un essai de charge statique (SETRA note 132 de juin 2009 partie 4). Le contrôle de stabilité des massifs de candélabres, sera obligatoire dans le cas d'utilisation de mâts acier ou aluminium d'une hauteur supérieure ou égale à 6m.

Les essais devront permettre de vérifier :

- La stabilité générale.
- Les massifs et mouvement de sol
- L'état des tiges d'encrage
- La détection de fissure, corrosion ou oxydation des matériaux.
- La plasticité du fût

Les essais seront non destructifs. Ils seront effectués par un prestataire ayant l'expertise de ce type de contrôle. Un dossier récapitulatif complet, rédigé par l'Organisme Agréé, sera remis par le lotisseur au Service Eclairage Public. Le rapport remis au Service Eclairage Public sera exempt de toute remarque de non-conformité de l'installation.

#### **-Certificats de garanties :**

Les luminaires et les supports entrant dans le cadre du présent cahier des charges, feront l'objet des garanties suivantes:

Le délai de garantie pour l'intégralité des montages, raccordements des parties électriques et mécaniques internes aux luminaires livrés sera de 2 ans.

Le délai de garantie pour les traitements de surface, les revêtements de peinture, la protection contre la corrosion et les phénomènes électrolytiques ou agents chimiques des luminaires et supports livrés sera de 5 ans.

Le délai de garantie du produit de scellement interne aux luminaires doit résister à la chaleur, l'humidité, la corrosion, les ultraviolets, les efforts de surpression et de dépression et garder ses propriétés pendant 15 ans minimum.

#### **-Dossier d'ouvrages exécutés (D.O.E.)**

Le lotisseur fournira au service Eclairage public un dossier technique sous forme informatique Word / Excel ou Open office ou à défaut un dossier papier comprenant :

- Les fiches produit de tous les matériels mis en oeuvre
- Les schémas électriques d'armoires et de coffrets créés
- Un plan de récolement au format DWG ou DXF, représentant les positions des candélabres, armoires et des réseaux secs, un schéma filaire et d'équilibrage des phases (phase1 L1 couleur brun, phase 2 L2 couleur noir, phase 3 L3 couleur gris), des réseaux d'éclairage public. Les plans sont livrés dans le système de projection Lambert CC43 associé au système géodésique

RGF93. Le nivellement est rattaché au système altimétrique NGF69. Ces systèmes de références doivent être mentionnés clairement sur le plan. Une attention particulière sera donnée à l'organisation et au contenu des calques ainsi qu'à l'utilisation des blocs afin de permettre l'intégration des éléments dans le S.I.G. de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

- Un relevé des intensités absorbées sur chacune des phases des différents circuits mesurées à l'allumage et en régime stabilisé en présence d'un représentant du service Eclairage Public.
- Une mesure d'éclairement réalisée sur place par l'entreprise ayant réalisée les travaux, en présence d'un représentant du service Eclairage Public.

#### **2.2.4 ESPACES VERTS**

La qualité d'un aménagement urbain dans un lotissement s'apprécie, entre autres, par la qualité des aménagements paysagers qui l'accompagnent. Pour cela, les plantations d'arbres de hautes tiges en alignement le long des voies sont souhaitables.

Sont recommandés :

- **Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Ne pas morceler l'espace vert,
- Les espaces engazonnés devront avoir une largeur minimum de 2 mètres pour un entretien mécanisé par des tondeuses autoportées,
- Planter des végétaux aux normes AFNOR,
  - NFV 12-051 - Arbres et plantes
  - NFV 12-053 - Rosiers
  - NFV 12-054 - Conifères
  - NFV 12-051 - Arbres d'alignement
  - NFV 12-057 - Arbustes
  - NFV 12-057 - Plantes grimpantes
  - NFV 12-057 - Plantes dites de bruyère

- **Dans l'hypothèse d'ouvrages de rétentions: leur conception et leur végétalisation sera étudiée suivant les 3 objectifs suivants :**

CHOISIR : En fonction des contraintes techniques ou financières le maître d'ouvrage sera amené à choisir un type d'ouvrage : bassin de rétention, fossé, noue, tranchée ou structure drainante, réservoir enterré, profil de voirie en V, etc..

INTEGRER : On aura le souci d'intégrer au mieux ces ouvrages dans leur environnement. Notamment les bassins de rétention ne doivent plus ressembler à des excavations clôturées (type cuve à béton) finissant dans le délabrement et l'oubli.

Au contraire ces ouvrages peuvent parfaitement être aménagés en espaces verts ou de loisirs, moyennant quelques précautions sécuritaires développées ci-dessous. Ils participeront ainsi au volet paysager de l'opération.

**SECURISER** : L'entretien doit être mécanisable sur la totalité de la surface des pentes qui seront engazonnées. Une rampe stabilisée permettant l'accès des engins d'entretien et de secours sera créée. Pour les parties en dénivelé important, digues, enrochements, murs de soutènement, etc. des dispositifs de retenue type glissières bois ou barrières seront mis en place. Si nécessaire des points d'accrochage scellés sur les talus permettront de faciliter la remontée des personnes (escaliers, rondins en bois, rampes...). Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que des interdictions en cas d'événements pluvieux. Déversoir de sécurité. Sauf exception, les pentes des talus seront réglées à 3/1 minimum.

- **Le choix des végétaux de force suffisante :**
  - Arbres minimum 14/16. Arbres fléchés obligatoirement en motte à partir de 16/18
  - Arbustes conteneur ou motte force 40/60 minimum.
- **L'installation de l'arrosage automatique à programmateur autonome.**
  - Avec goutte à goutte pour arbres et arbustes.
  - Tuyau et arroseur pour gazon.
  - Présence d'un disconnecteur après compteur permettant d'isoler le réseau d'arrosage dans un regard conforme aux normes en vigueur.

Le porteur de projet prendra contact avec le service espaces verts de la Communauté de Communes au moment de l'étude pour réaliser le projet en toute solution variante.

Une Garantie de reprise d'une année sera prescrite au lot « végétal ».

L'entretien des espaces verts sera à la charge du lotisseur durant une année à compter de la réception des végétaux.

Les aménagements et plantations prévus seront réceptionnés en présence du service des Espaces Verts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

### **3. COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE : PROJET DE VOIRIE**

En parallèle à la demande du permis d'aménager ou de construire d'un quartier d'aménagement, le lotisseur ou le promoteur est invité à soumettre à l'avis des services techniques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez un dossier relatif au projet de Voirie, éclairage, espaces verts et réseau pluvial.

Ce dossier comptera :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés.
- les profils en travers
- les profils en long
- les profils types définissant les structures de voirie, caractéristiques mécaniques.
- les vues en plan et coupes types
- plans et notes de calcul des ouvrages de Génie Civil et notamment les murs de soutènement, connexes à la voirie
- Etude de stabilité des talus
- Etude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Dans le cas de l'établissement d'une convention d'intégration des voies et réseaux dans le domaine public au titre de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis sera complété par cette convention renvoyant à ce dossier technique sera complété par les plans d'exécution.

Après mise au point du dossier, il sera fourni en deux (2) exemplaires :

- Ne commencer les travaux qu'après la date de réception du dossier technique validé portant la mention « Bon pour exécution ».
- Autoriser les services techniques de la Communauté à participer aux réunions de chantier.
- Communiquer les dates de ces réunions et en transmettre les comptes rendus ou représentant de services techniques assistent aux réunions de chantier qui se chargera de les transmettre aux services concernés.

*Les services techniques de la Communauté ne pourront intervenir directement auprès de l'entreprise prestataire de service en cas d'exécution d'ouvrages non-conforme au dossier technique. Ils devront intervenir en réunion de chantier ou, s'il en est besoin, directement par voie de courrier ou de télécopie.*

- Effectuer la réception des travaux en invitant les services de la Communauté.  
*Préalablement, à la réception des ouvrages, l'aménageur invite les services techniques à une inspection des dits travaux dans le cadre des opérations préalables à la réception. Après réponse aux observations des Services Techniques, la réception sera prononcée.*
- Faire réceptionner ces parties d'ouvrages par les Services Techniques de la Communauté avant de poursuivre les travaux lorsque la plate-forme est régalée ou l'une des couches constituant les structures est terminée.

*Les services techniques pourront faire intervenir un laboratoire de leur choix afin de procéder à toutes les vérifications qui s'avèreraient indispensables pour contrôler la qualité des matériaux mis en œuvre et celle des ouvrages réalisés (caractéristiques géométriques et mécaniques).*

## **ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES POUR L'AMENAGEMENT ACCESSIBLE DES ESPACES PUBLICS**

Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de  
la voirie aux personnes handicapées

Sources : Ministères de l'écologie du développement durable et de l'énergie

# UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012  
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

◇ Recommandations

● Informations

## CHEMINEMENT

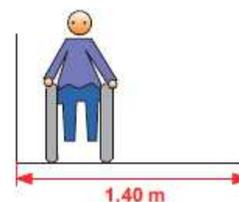
### ■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

### ■ Largeur

Largeur suffisante

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



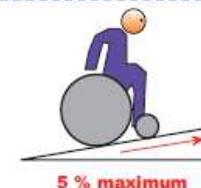
- ◇ Cheminement le plus usuel  
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◇ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◇ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m  
Bancs, Abris tous les 200 m

### ■ Profil en long et Pente

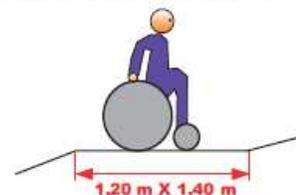
Pente la plus faible possible

Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

- ◆ Pente 5 % maximum
- ◆ Si impossibilité technique  
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m  
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ Palier de repos :  
- 1,20 m x 1,40 m  
- horizontal et hors obstacle  
- tous les 10 m pour les pentes > 4 %  
- en haut et en bas de toute pente  
- à chaque changement de direction
- ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



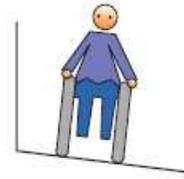
- ◇ Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 %
- ◇ Main courante à mi-hauteur
- ◇ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau



## ■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

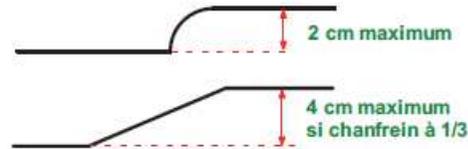
◆ 2 % maxi en cheminement courant



◇ 1 % de dévers est préférable

## ■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable

◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes

◆ "pas d'âne" interdits

## ■ Traversée de chaussée

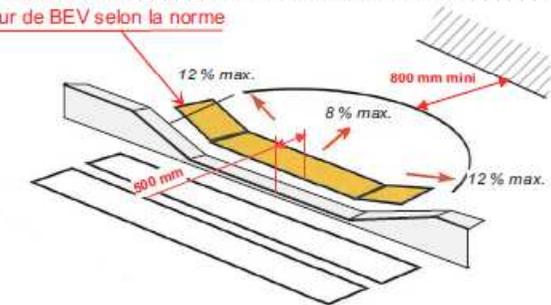
Bateaux (abaissés) de trottoir

Bande d'éveil de vigilance conforme

◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m

◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :  
- 0,50 m du bord du trottoir  
- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm

largeur de BEV selon la norme



◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'ISIR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage ( annexe 1)

◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité

◇ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

## FEUX DE SIGNALISATION

■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISIR 6e partie

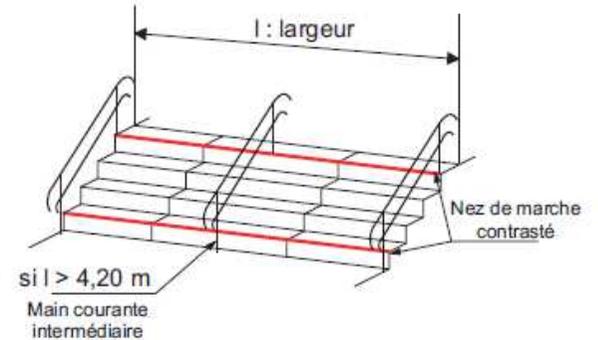
◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

◇ Dossier CERTU Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

## ESCALIERS

- ◆ Escalier (sauf escalier mécanique)
  - largeur :
    - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
    - 1,30 m si un mur d'un côté
    - 1,40 m entre 2 murs
  - marches :
    - hauteur maximale : 16 cm
    - giron minimum : 28 cm
  - main courante :
    - à partir de 3 marches
    - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
    - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
    - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
    - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
  - nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



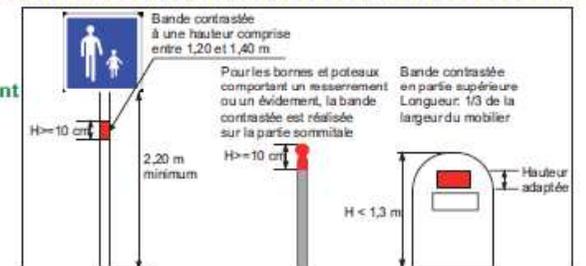
- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

## EQUIPEMENT

### Bornes et poteaux

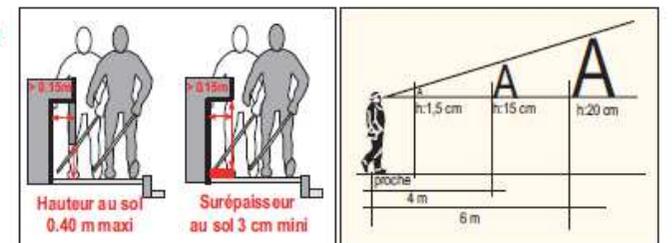
Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



#### Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/IOP neuf ( Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 )
- Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol ( NF P98-470)



### Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées

## STATIONNEMENT

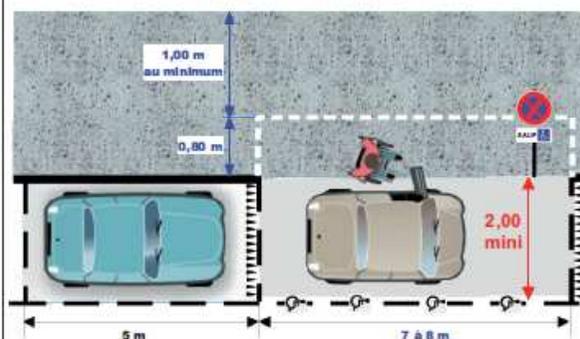
- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

- ◆ Largeur  $\geq 3,30$  m
- ◆ Pentes et dévers  $\leq 2$  %
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m
- ◆ Rue à sens unique : Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( arrêté du 7 juin 1977 modifié )
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

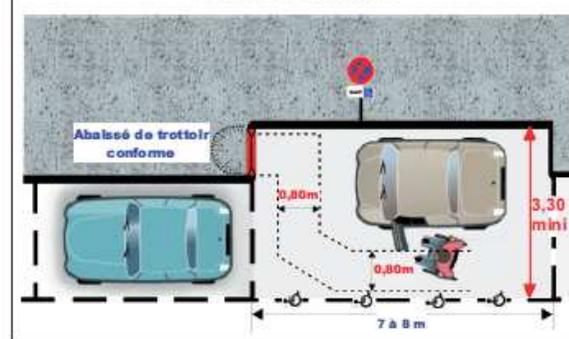
◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal

◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

Stationnement longitudinal de plain-pied à gauche de la chaussée



Stationnement longitudinal à droite de la chaussée



## POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

- ◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée
- ◆ Conforme à la norme NF P99-254

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

## EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité ( loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côte cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m  
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et informations  
Hauteur minimum des caractères :
  - 12 cm pour l'identifiant de la ligne
  - 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
  - des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :  
Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

- ◆ **Guide CERTU**  
Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous
- ◆ **L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail**

- **Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)**
- **Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m**

## ANNEXES

### Annexe 1: Contraste visuel

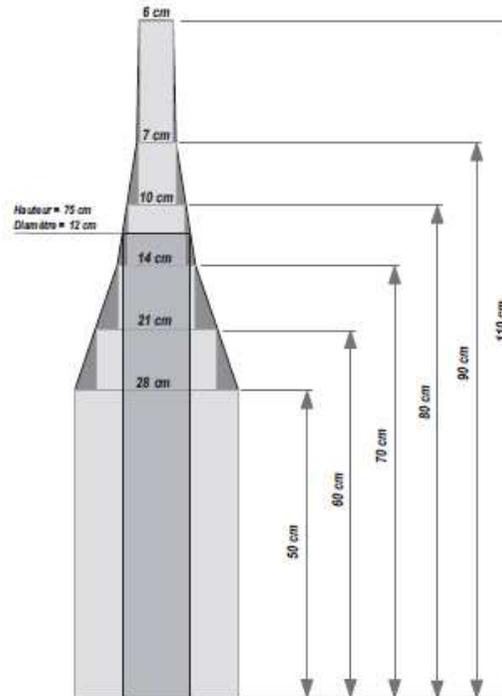
Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet  
 Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable  
 Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable  
 Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

### Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles  
 Les éclairages placés sous le niveau de l'oeil ne doivent pas être éblouissants

### Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre  
 Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur  
 Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm



### ● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'oeil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.  
 Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{|L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}|}{L_{\text{support}}}$$

### ● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps :  
 niveau lumineux et uniformité suffisants, en particulier.

### ● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:  
 hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

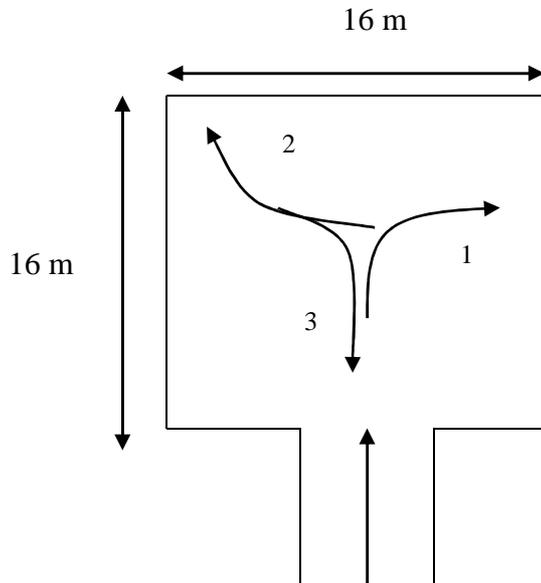
Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m

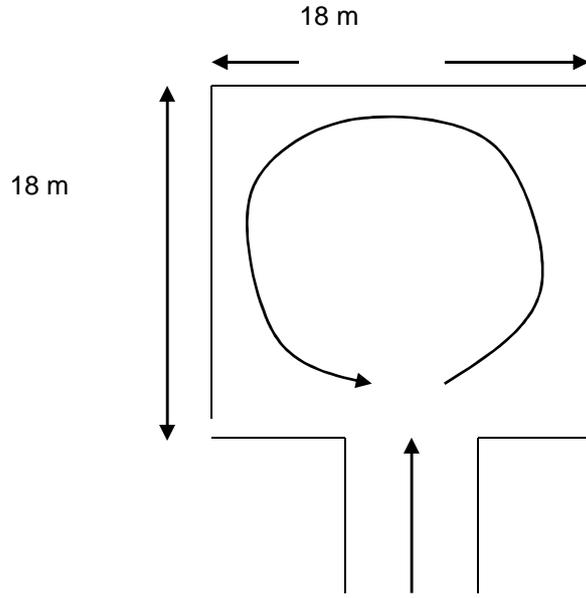
# ANNEXE 2 : DIMENSIONS MINIMUM, HORS STATIONNEMENTS GENANTS, DES DISPOSITIFS DE RETOURNEMENTS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS A TITRE DEROGATOIRE EXCEPTIONNEL

## Aires de retournements

(dimensions mini, hors stationnements gênants)



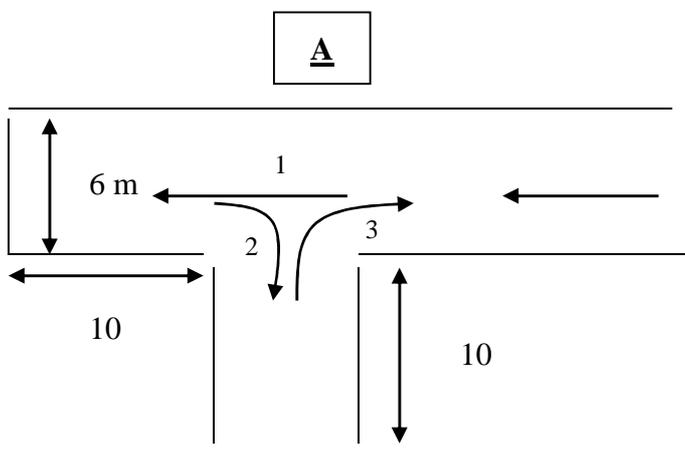
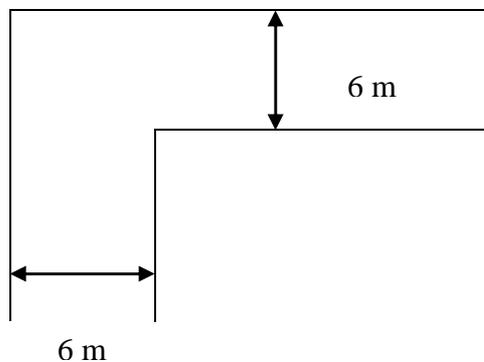
**Angle droit**



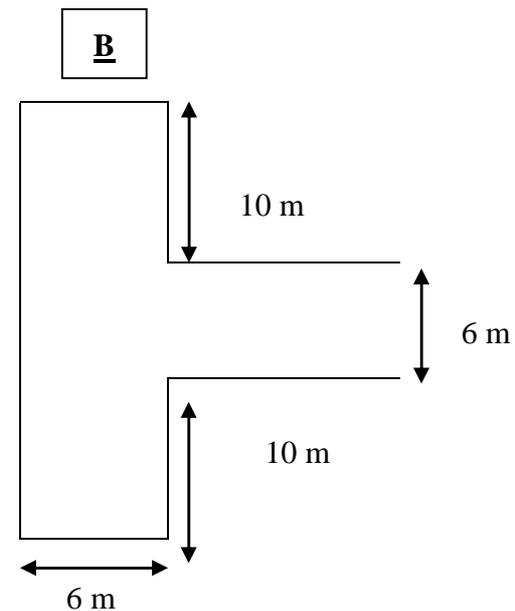
**de circulation**

(dimensions mini, hors stationnements gênants)

**« T » de retournement**  
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



**A**



**B**

## 2 – LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ■

La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur.

### 2.1 Le cadre réglementaire

#### 2.1.1 LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes de référence concernant la publicité extérieure relèvent de deux principales législations :

- **Code de l'environnement**

La partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement, articles L581-1 à 581-88, reprend la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin d'assurer la protection de l'environnement et du cadre de vie naturel et urbain.

- **Code de la Route**

Les articles R481-1 à R418-9 du Code de la Route réglementent la publicité, les présenseignes et les enseignes sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci dans l'intérêt de la sécurité routière. L'objectif est d'assurer la protection des usagers, de la signalisation et du domaine routier.

Le critère de population est primordial en terme de publicité : le seuil de 10 000 habitants entraîne des dispositions différentes. Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière. En l'absence de chiffres authentifiés par décret, il appartient au Maire par arrêté municipal de déterminer la population de l'agglomération.

Si le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 10 000 habitants ou si, n'atteignant pas ce chiffre, elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité n'est pas interdite.

## 2.1.2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PUBLICITÉ

Le Code de l'Environnement prévoit que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité d'enseignes et de préenseignes (article L581-1 du Code de l'Environnement).

Toutefois, dans un souci de protection de l'environnement, le législateur interdit la publicité dans certains lieux :

### ■ Hors agglomération

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

### ■ Et aussi à l'intérieur des agglomérations

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

### ■ La publicité est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L581-4 ;
- Dans les ZPPAUP, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

*La présente Charte fait une synthèse de la réglementation relative à la publicité extérieure. Pour plus d'informations, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie met à disposition un guide pratique consultable sur son site Internet.*

### 2.1.3 BIEN IDENTIFIER LE DISPOSITIF

L'affichage regroupe un certain nombre de dispositifs qu'il est parfois difficile d'identifier. Voici un bref récapitulatif qui permet de mieux les distinguer.

#### ■ La publicité

*Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.*

#### ■ Les enseignes

*Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

Elle est donc implantée sur le lieu même de l'activité. Il existe différents types d'enseignes : enseigne murale (apposée à plat sur le mur), enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte), enseigne scellée au sol...

#### ■ Les préenseignes

*Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

En agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent être installées qu'hors agglomération.

Des activités dérogatoires peuvent se présigner seulement hors agglomération. Il s'agit :

- Des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- Des activités « en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir » ;
- A titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles ;
- Les activités culturelles.

## 2.2 La publicité

### 2.2.1 LÉGISLATION

Pour le cas précis des agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite en agglomération ;
- Elle est seulement autorisée sur :
  - > les murs aveugles
  - > les murs ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>
  - > les clôtures aveugles.

*De manière générale, les supports interdits :*

- Les arbres
- Les monuments naturels, les plantations, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Les équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Les clôtures qui ne sont pas aveugles
- Les murs de cimetières et de jardins publics
- Tout ou partie d'une baie
- L'emprise des voies ouvertes à la circulation
- Une toiture ou terrasse.

## 2.2.2 LA PUBLICITÉ C'EST AUSSI LE MOBILIER URBAIN

Ce terme désigne tous les objets qui sont installés sur le domaine public d'une ville pour répondre au besoin des usagers.

Abris bus, **sucettes**, colonnes, kiosques commerciaux ou encore journaux d'informations lumineux sont les seuls types de mobilier pouvant servir de support publicitaire.

Les seules informations autorisées sont celles dites **non commerciales**, par exemple :

- Un plan de ville
- Des messages associatifs et culturels
- Ou encore des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale, c'est-à-dire en excluant toute discrimination.

	Surface unitaire	Surface totale
Abris, abris bus	2 m <sup>2</sup> maxi	2 m <sup>2</sup> + 2 m <sup>2</sup> (dos à dos) Par tranche de 4,5 m <sup>2</sup> de surface abritée
Kiosques commerciaux	2 m <sup>2</sup> maxi	6 m <sup>2</sup>
Colonnes	Uniquement pour informations : spectacles ou manifestations culturelles	Pas d'indication légale de surface
Panneaux d'information <b>Sucettes ou planimètres</b>	2 m <sup>2</sup> maxi (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins de 10 000 habitants. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires.	4 m <sup>2</sup> (dos à dos)
Journaux d'informations lumineux	2 m <sup>2</sup> maxi Interdits dans les villes de moins de 2000 habitants. Soumis à autorisation du Maire dans les villes de plus de 2000 habitants.	

### 2.2.3 L’AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

#### **Toute commune est obligée de prévoir un espace d’expression libre.**

La surface minimale de ces dispositifs est de :

- 4 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 2 000 habitants
- 2 m<sup>2</sup> supplémentaires par tranche de 2 000 habitants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

*Le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.*

*Lorsqu’ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l’acte instituant cette zone et applicables à la publicité.*

*Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m<sup>2</sup> (article R581-3 du Code de l’Environnement).*

Ouverts à tous les habitants et associations, ces dispositifs permettent une communication efficace pour les manifestations locales.

#### **Il ne faut pas confondre l’affichage libre et l’affichage municipal**

L’affichage municipal, régi par le Code général des collectivités, est le plus souvent protégé sous vitrine et réservé aux messages officiels, tandis que l’affichage libre est accessible à tous.

## 2.3 Les enseignes

### 2.3.1 LÉGISLATION

Une enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité, l'implantation sur le domaine public est donc interdite.

Il existe différents types d'enseignes :

- Enseigne murale (apposée à plat sur mur) ;
- Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte) ;
- Enseigne scellée au sol ;
- Enseigne posée au sol aussi appelée chevalet : la pose de chevalet nécessite une autorisation de voirie.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### 2.3.2 PRÉCISION DE CERTAINS TERMES JURIDIQUES

Le tableau qui suit nécessite quelques précisions :

- Immeuble : bâtiment ou terrain sur lequel s'exerce l'activité, il faut comprendre immeuble dans le sens de bien immobilier.  
Si le panneau n'est pas situé sur le terrain où s'exerce l'activité, il s'agit :
  - > **soit d'une préenseigne**, s'il indique la proximité de l'activité,
  - > **soit d'une publicité**, s'il ne fait qu'attirer l'attention sur l'activité en question.
- L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre. Seul un Règlement Local de Publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

### 2.3.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION PAR TYPE D'ENSEIGNE

*Toute implantation dans le périmètre de protection d'un site classé, d'une ZPPAUP ou d'une AVAP est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).*

Type d'enseigne	Dimensions autorisées Hauteur	Nombre de dispositifs autorisés	Implantation
Enseigne murale (apposée à plat sur mur)	Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.	Pas de limites.	
Enseigne en drapeau (perpendiculaire au mur qui la supporte)	Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte.		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ne peut être apposée devant une fenêtre.</li> <li>&gt; Ne peut constituer une saillie supérieure au 10<sup>e</sup> de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique sans excéder 2 m.</li> </ul>
Enseigne scellée au sol (hors agglomération et dans les communes de moins de 10 000 habitants)	Surface unitaire maximale : 6m <sup>2</sup> > 6,50 m si la largeur est supérieure à 1 m. > 8 m si la largeur est inférieure à 1 m.	Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> : 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ne pas être placée à moins de 10 m d'une ouverture de l'immeuble voisin.</li> <li>&gt; Par rapport à la limite de propriété : la distance d'implantation doit être égale à la moitié de sa hauteur.</li> </ul>
Enseigne sur auvent	Hauteur : 1 m maximum.		
Enseigne devant un balconnet ou une baie			Elle ne peut s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Sa hauteur ne peut excéder 3 m pour les façades inférieures à 15 m de hauteur, ni le 5 <sup>e</sup> de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.		Ne peut être installée uniquement si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
Enseigne à faisceau de rayonnement laser			Déclaration préalable partout en France, transmise au Préfet.

## 2.4 Les préenseignes

### 2.4.1 LÉGISLATION

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Un décret en Conseil d'Etat autorise l'implantation de préenseignes hors agglomération pour les activités dites dérogatoires. Attention : ces dérogations ne s'appliquent pas en site classé.

Il s'agit donc de règles d'implantation valables pour les seules agglomérations de plus de 10 000 habitants.

#### ■ Principes d'implantation

Implantation en dehors du domaine public :

- > sans gêner la perception de la signalisation réglementaire
- > à plus de 5 m du bord de la chaussée.

Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou terrain).

Dimensions maximum : 1,5 m de large pour 1 m de hauteur.

#### ■ Quelles sont les activités dérogatoires ?

- Les **monuments historiques ouverts** à la visite ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation.
- Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.
- Les activités s'exerçant en **retrait de la voie publique** ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.
- Les activités culturelles ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km du lieu où s'exerce l'activité.

## 2.4.2 PRÉCISIONS CONCERNANT LES PRÉENSEIGNES

### ■ Même règles que pour la publicité

Etant donné que les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites :

- Hors agglomération : seules les activités dérogatoires sont autorisées.
- Sur le domaine public, les arbres, les pylônes électriques, les toits et les terrasses.

### ■ Messages autorisés

Les préenseignes annoncent la proximité d'une activité. En aucun cas, elle ne doit servir de publicité vantant les mérites de l'activité, ni être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

Les seuls messages autorisés sont :

- Le type d'activité
- Le nom de l'établissement avec éventuellement son identité graphique, son adresse
- La distance et/ou la direction.

### ■ Précisions pour les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât ; ce mât doit être mono-pied.

## 2.5 Les enseignes ou préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :
  - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;
  - des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (salons, fêtes locales, brocantes, manifestations sportives...).
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
  - des travaux publics ;
  - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.
- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
  - la location ou la vente de fonds de commerce.

### ■ Durée maximale d'implantation

Elles peuvent être installées **trois semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées **une semaine au plus tard après** la fin de la manifestation ou de l'opération.

### ■ Conditions d'implantation

	Pré-enseignes temporaires			Enseignes temporaires
	Agglo > 10 000 habitants	Agglo < 10 000 habitants	Hors agglomération	Tous lieux
Nombre maximum	Pas de limitation	4		1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble
Dimensions maximales	-	1 m de haut 1,50 m de large		12 m <sup>2</sup> pour les travaux publics ou les opérations immobilières

## 2.6 Le Règlement Local de Publicité

### 2.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut être instauré par certains EPCI ou, à défaut, les communes.

La réglementation relative au RLP issue de la loi de 2010 portant engagement pour l'environnement dite « Grenelle II » fixe les nouvelles dispositions applicables dans ses articles L587-7, L587-8 et L587-14.

#### ■ Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation toujours plus restrictive que les prescriptions du règlement national fixé par la loi de juillet 2010 intégrée au Code de l'environnement.

Les anciennes catégories de zones instaurées par la loi de 1979 (zone de publicité autorisée, zone de publicité restreinte et zone de publicité élargie) sont supprimées.

Le contenu du RLP est détaillé dans la [fiche n°3](#).

#### ■ Qui est en charge d'un Règlement Local de Publicité ?

L'EPCI compétent en matière de PLU ou à défaut la commune peut élaborer, réviser ou modifier, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune, le règlement local de publicité qui adapte les dispositions de la loi « Grenelle II » de juillet 2010.

## 2.6.2 LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

D'après l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues (...) dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire. »

### ■ En présence d'un règlement local de publicité

Au regard de la législation actuelle, un EPCI ne possède pas la compétence en matière d'instruction et de police de l'affichage ni pour agir en son nom propre, en conséquence seul le maire de la commune considérée a capacité à instruire, à appliquer le pouvoir de police et à agir en son nom propre.

Toutefois, en cas de carence constatée du maire suite à la notification de la demande par le préfet et ce dans un délai d'un mois, celui-ci se substitue au maire.

### ■ En l'absence d'un règlement local de publicité

Le préfet est seul compétent en matière de police de l'affichage publicitaire.

## 2.7 La mise en conformité des dispositifs

Tous les dispositifs en place avant le 1er juillet 2012, date d'application du décret, devaient être conformes au 13 juillet 2015, date butoir. Les règlements locaux de publicité en place avant le 1er juillet 2012, quant à eux, ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour être en conformité.

### 2.7.1 LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La première action à effectuer est toujours de relever l'infraction sous la forme d'un procès-verbal. Ce PV peut être pris par les services du préfet ou par ceux du maire, car à ce stade la loi ne distingue pas l'autorité de police compétente.

Le PV ouvre droit à plusieurs actions administratives différentes :

- La procédure de mise en demeure ;
- L'amende administrative ;
- L'exécution d'office.

La procédure est décrite plus précisément dans la [fiche n°4](#).

### 2.7.2 LES SANCTIONS PÉNALES

La mise en œuvre des sanctions pénales est laissée à l'appréciation du procureur de la République au vu du procès-verbal dont il a reçu copie et du déroulement de la procédure administrative.

Les montants de ces sanctions sont définis dans les articles L581-34 et L581-36 du Code de l'environnement.



**Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>**

Largueur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
 des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

**Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

**Ouvrages divers <sup>(1)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

Sous voirie		Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

**1 - Pour toute demande**

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup> <sup>(3)</sup> Photos

**2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

**2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

**2c - Station service** : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent